

## CHAPITRE 2

# MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

## Contexte écologique local du territoire de Cap Atlantique

Le territoire de CAP ATLANTIQUE est un lieu d'interface. De grands milieux naturels aquatiques se rencontrent au sein de cet espace, qui présente de ce fait un intérêt écologique majeur.

A l'approche de l'embouchure de la Loire et de la Vilaine, les bassins versants des deux fleuves couvrent l'ensemble du territoire.

Entre leurs lits majeurs, le petit fleuve côtier du Mès rejoint les franges du marais de Grande Brière par une mosaïque de zones humides, individualisées par leur degré de salinité et leur topographie. Cordon littoral et zone intertidale (zone de balancement des marées), marais salants et prés-salés, marais doux et saumâtres, prairies et étangs, roselières et marécages, sont interdépendants et complémentaires.

L'ensemble, d'une exceptionnelle richesse biologique, est aussi complexe et sensible.

Dans ce cadre, le territoire de CAP ATLANTIQUE est couvert par de nombreux zonages de reconnaissance et de préservation des espaces naturels. Cette traduction territoriale découle de mesures adoptées par différentes instances publiques qui leur ont conféré une valeur plus ou moins contraignante.

C'est ce que nous allons étudier dans les pages suivantes.



## L'inventaire ZNIEFF

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé, sur l'ensemble du territoire national, les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune ou pour la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zones naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques).

**L'inventaire ZNIEFF n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie donc pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'espèces protégées par des arrêtés ministériels. Elles doivent donc être prises en compte dans les documents d'urbanisme.**

L'inventaire présente deux types de zones : les ZNIEFF de type I et les ZNIEFF de type II. Sur le territoire du SCOT, on dénombre 11 ZNIEFF de type 2 qui correspondent, selon leur définition, à de grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. La carte et le tableau suivants précisent leur localisation et leur superficie respectives :

ZNIEFF de type II	Superficie	Communes concernées
10030000-Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet	21 085 Ha	Herbignac, Saint-Lyphard, Guérande
10110000-Baie du Pont-Mahé, littoral et marais voisins	618 Ha	Assérac, Pénestin
10120000-Marais de Mesquer-Assérac-Saint-Molf et pourtour	2 274 Ha	Assérac, Herbignac, Mesquer, Saint-Molf, Saint-Lyphard, Guérande
10170000-Ilots de la baie de la Baule et réserve de chasse périphérique	1 201 Ha	La Baule, Le Pouliguen
10180000-Zones résiduelles de La Baule à Saint-Nazaire	198 Ha	La Baule
10190000-Côte rocheuse, landes et pelouses du Croisic, Batz-sur-Mer, Le Pouliguen	149 Ha	Le Croisic, Batz-sur-Mer, Le Pouliguen
10200000-Pointe de Pen-Bron, marais salants et coteaux de Guérande	3 839 Ha	La Turballe, Guérande, Le Croisic, Batz-sur-Mer
10220000-Zones résiduelles de Mesquer à La Turballe	209 Ha	Mesquer, Piriac-sur-Mer, La Turballe
10240000-Butte et étang de Sandun	72 Ha	Guérande
05310003-Etier de Pont-Mahé	160 Ha	Pénestin, Assérac
05310000-Estuaire de la Vilaine	5 390 Ha	Pénestin, Camoël





Sur le territoire du SCOT, on dénombre également 21 ZNIEFF de type 1. Ce sont des secteurs d'intérêt biologique remarquable caractérisés par la présence d'espèces animales et végétales rares. La carte et le tableau suivants précisent leur localisation et leur superficie respectives :

ZNIEFF de type I	Superficie	Communes concernées
00001013-Ile Dumet	60 Ha	Piriac-sur-Mer
00001023-Butte et étang de Kercabus	27 Ha	Guérande
00001035-Bois de la Cour-aux-Loups	77 Ha	Herbignac
10030007-Marais de Grande Brière	10 598 Ha	Herbignac, Saint-Lyphard, Guérande
10110001-Dunes du Pont-Mahé	28 Ha	Assérac
10110002-Etang du Pont de Fer	61 Ha	Assérac
10110003-Rochers littoraux et landes de Pen-Be	9 Ha	Assérac
10120001- Traicts et partie aval des marais salants du bassin du Mès	625 Ha	Assérac, Mesquer, Saint-Molf
10120002-Partie amont des marais salants et zones de transition	487 Ha	Assérac, Herbignac, Saint-Molf
10120003-Héronnière de Quifistre à Saint-Molf	1 Ha	Saint-Molf
10120004-Les Faillies Brières	37 Ha	Herbignac, Guérande
101700001-Ilots de la baie de la Baule	54 Ha	La Baule, Le Pouliguen
10200001-Marais salants de Batz-sur-Mer, Guérande, Le Croisic	2 663 Ha	La Turballe, Guérande, La Baule, Le Croisic, Batz-sur-Mer, Le Pouliguen
10200002-Massif dunaire de Pen-Bron (La Turballe)	208 Ha	La Turballe
10200003-Héronnière de Villeneuve	6 Ha	Guérande
10200004-Lande de Trévaly	11 Ha	La Turballe
10200005-Dune de la falaise entre Batz-sur-Mer et Le Croisic	27 Ha	Batz-sur-Mer
10220001-Dune de Lanseria	1 Ha	Mesquer
10220002-Vallon de Porh-Er-Ster	27 Ha	Piriac-sur-Mer
05310004-Anse de Pénestin	240 Ha	Pénestin
00000023-Pointe de l'Isle	15 Ha	Férel



## Les sites inscrits et classés

Le classement ou l'inscription au titre de la loi de 1930 (loi sur la protection des Sites et des Monuments naturels ; art. 1 341 et suivants du code de l'environnement) est motivé par l'intérêt tout particulier de certains secteurs de très grande qualité pour leur caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, le but étant la conservation des milieux, des bâtis ou des paysages dans leur état actuel.

Dans ces sites, tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux doit être préalablement soumis à l'avis et à l'approbation de l'Etat (passage en Commission Départementale des Sites et des Paysages pour un site inscrit et examen au ministère pour un site classé).

Sur le territoire du SCOT, 10 sites sont répertoriés :

Sites	Type de protection	Communes concernées
44 SC 03a, 44 SI 03b, 44 SC 03c, 44 SI 03d, 44 SI 03e-La grande côte de la presqu'île du Croisic	Sites classés et inscrits (10/07/1933, 06/08/1934, 28/07/1938 et 08/06/1970)	Le Croisic, Batz-sur-Mer, Le Pouliguen
44 SC 10-Le rocher dit "Le Rohin"	Site classé (15/12/1936)	Saint-Lyphard
44 SI 34-La Grande Brière	Site inscrit (13/03/1967)	Guérande, Herbignac, Saint-Lyphard
44 SI 38-L'île Dumet	Site inscrit (09/02/1970)	Piriac-sur-Mer
44 SI 40-La Pointe du Castelli	Site inscrit (10/04/1972)	Piriac-sur-Mer
44 SI 43-Les villages de Clis, de Kérignon, de Queniquen et de Kerbaizeau	Site inscrit (15/12/1975)	Guérande
44 SI 48-Deux villages paludiers de Kervalet et Trégaté	Site inscrit (16/11/1981)	Batz-sur-Mer
44 SI 50-La Pointe Sud de la Presqu'île de Pen-Bron	Site inscrit (29/07/1988)	La Turballe
44 SC 52-Les marais salants de Guérande	Site classé (13/02/1996)	Batz-sur-Mer, Guérande, Le Pouliguen, Le Croisic, La Turballe
28 SC D0- Falaise de la mine d'or et dpm	Site classé (28/09/1989)	Pénéstin





Si le classement ou l'inscription d'un site permet de limiter son altération, il n'en définit pas pour autant ses modalités de gestion. Or, le maintien d'un site dans son état passe souvent par le maintien des activités humaines ayant contribué à le façonner.

C'est le cas notamment des **marais salants de Guérande**. Dans ce cadre, ce site a fait l'objet d'une attention particulière ces dernières années. Une **charte de site classé** y a été réalisée. Sans valeur réglementaire, cette charte est un contrat moral que chacun des gestionnaires du site s'est engagé à respecter.

De plus, une **Opération Grand Site** y a été initiée. Celle-ci, non menée à terme à ce jour, a pour objectif de proposer et réaliser des aménagements permettant d'améliorer son fonctionnement et limiter les effets de la surfréquentation touristique.

## L'inventaire ZICO

La France a des obligations internationales à respecter notamment celles de la directive n°79-409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux ». Elle est applicable à tous les Etats membres de l'Union Européenne depuis 1981 qui doivent prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen », y compris pour les espèces migratrices non occasionnelles.

Pour pouvoir identifier plus aisément les territoires stratégiques pour l'application de cette directive, l'Etat français a fait réaliser un inventaire des « Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » (ZICO), appelées parfois « Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux ». La définition des périmètres ZICO répond à deux types d'objectifs :

- La protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

**L'inventaire ZICO n'a pas de portée réglementaire.** Cependant, pour répondre aux objectifs de la directive, chaque Etat doit désigner des « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) destinées à intégrer le réseau Natura 2000. Ces désignations sont effectuées notamment sur la base de l'inventaire ZICO, ce qui ne signifie pas cependant que toutes les ZICO doivent être classées systématiquement ou dans leur intégralité en ZPS, ni qu'à l'inverse, il ne puisse pas y avoir de ZPS en dehors des ZICO.

L'identification d'une ZICO ne constitue donc pas par elle-même un engagement de conservation des habitats d'oiseaux présents sur le site. **Toutefois, il convient d'avoir une lisibilité accrue sur les incidences éventuelles des projets d'aménagement.** De même, cet intérêt ornithologique doit nécessairement être pris en compte si le projet est soumis à étude ou notice d'impact.

Sur le territoire de Cap Atlantique, on dénombre 3 ZICO :

ZICO	Superficie	Communes concernées
PL01-Traits et marais salants de la Presq'île Guérandaise	4650 Ha	Assérac, Batz-sur-Mer, La Baule, Guérande, Herbignac, Mesquer, Le Pouliguen, Saint-Molf, La Turballe
PL02-Marais de Brière	18900 Ha	Guérande, Herbignac, Saint-Lyphard
BT16-Baie de Vilaine	4491 Ha	Pénestin





## Les sites RAMSAR et les sites ONZH

**Les sites Ramsar** : La Convention Internationale de Ramsar du 2 février 1971 a abouti à une ratification qui impose à chaque Etat signataire de désigner au moins une zone humide d'importance internationale sur son territoire. L'inscription sur la liste Ramsar est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de l'Etat. Toutefois, celui-ci doit élaborer et appliquer un plan d'aménagement de façon à favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle de l'ensemble des zones humides inscrites de son territoire. En France, sur chaque site Ramsar est mis en place un comité de suivi rassemblant les différents acteurs concernés par la gestion de la zone humide pour permettre la concertation et l'orientation vers une utilisation rationnelle. 2 sites RAMSAR sont présents sur le territoire de Cap Atlantique :

Site Ramsar	Superficie	Communes concernées
3FR013-Grande Brière, marais du bassin du Brivet	19 000 Ha	Guérande, Herbignac, Saint-Lyphard
3FR016-Marais salants de Guérande et du Mès	5 200 Ha	Assérac, Batz-sur-Mer, Guérande, Herbignac, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Saint-Lyphard, Saint-Molf

**Les sites ONZH** : L'Observatoire National des Zones Humides (ONZH) a vocation à rassembler des informations sur les zones humides dites d'importance majeure au plan national. L'objectif premier est de mettre en place un dispositif de suivi de l'évolution de l'état écologique des zones humides métropolitaines, en constituant un échantillon représentatif des différents types écologiques. Les zones humides concernées sont celles ayant un intérêt dans la conservation d'espèces dites "patrimoniales" (correspondant à un certain degré de rareté) ou d'écosystèmes, ou ayant un intérêt dans la gestion de l'eau. Certaines zones dégradées ont aussi été retenues, car leur suivi était jugé nécessaire. 3 sites "ONZH" sont présents sur le territoire de Cap Atlantique :

Site ONZH	Communes concernées
FR51100101-Guérande	Batz-sur-Mer, Le Croisic, La Baule, Guérande, Le Pouliguen, La Turballe
FR51100102-Mesquer-Pont-Mahé	Assérac, Guérande, Herbignac, Mesquer, Saint-Lyphard, Saint-Molf
FR511002-Marais du Brivet et de Brière	La Baule, Guérande, Herbignac, Saint-Lyphard

**Les statuts de sites Ramsar et d'ONZH ne confèrent à ces zones aucune protection réglementaire directe.**



## Les sites Natura 2000 et les DOCOB

Afin de maintenir les espèces et les milieux naturels rares et menacés à l'échelle européenne, l'Union Européenne a décidé de mettre en place le réseau Natura 2000. La transcription de ce réseau en droit français a donné lieu à la création :

- Des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) issues de la directive Oiseaux
- Des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) issues de la directive Habitats et désignées par l'Europe comme sites d'intérêt communautaire (SIC) après proposition par la France (pSIC).

Pour se faire, **chaque zone Natura 2000 dispose ou disposera à terme d'un document d'objectif (DOCOB) qui est en fait un cahier des charges permettant le maintien de l'intérêt écologique de la zone. Les enjeux naturalistes de ces sites doivent être pris en compte et faire l'objet d'une protection accrue.** Notons que la programmation de zones d'urbanisation ou d'équipements et (ou) d'aménagements induit à terme des travaux qui, eux, peuvent être soumis à étude d'incidence. Il convient donc d'anticiper par quelques vérifications la faisabilité de tels projets au regard de leurs impacts sur le réseau Natura 2000, ceci afin de ne pas planifier des aménagements à terme difficilement réalisables suite à des incidences irréversibles pour le maintien des habitats identifiés.



Marais salants de Guérande (site FR5200627)



Estuaire de la Vilaine (site FR5300034)



Dans ce cadre, voici les sites Natura 2000 à prendre en compte sur le territoire du SCOT :

Sites NATURA 2000 (pSIC et ZPS)	DOCOB	Superficie	Communes concernées sur le territoire
pSIC : FR5200623 Grande Brière et marais de Donges	Validé en juillet 2003	16 700 Ha	Guérande, Herbignac, Saint-Lyphard
pSIC : FR5200626 Marais du Mès, baie et dunes du Pont-Mahé, étang du Pont-de-Fer	En cours de validation (non opérationnel à ce jour)	2 078 Ha	Assérac, Guérande, Herbignac, Mesquer, Saint-Molf et Saint-Lyphard
pSIC : FR5200627 Marais salants de Guérande, traits du Croisic et dunes de Pen-Bron	En cours de validation (non opérationnel à ce jour)	4 357 Ha	Batz-sur-Mer, Le Croisic, Guérande, Le Pouliguen, La Turballe
pSIC : FR5300034 Estuaire de la Vilaine	En cours d'élaboration	4752 Ha	Camoël, Pénestin
ZPS : FR5210049 Iles de la baie de la Baule	En cours de validation (non opérationnel à ce jour)	3 882 Ha	Domaine public maritime
ZPS : FR5210090 Marais de Guérande, tracts du Croisic, dunes et bois de Pen-Bron, baies de St-Goustan, du Castouillet et bois de Villeneuve	En cours de validation (décembre 2006)	3 622 Ha	Batz-sur-Mer, Le Croisic, La Baule, Guérande, Le Pouliguen, La Turballe
ZPS : FR5212007 Marais du Mès, baie et dunes du Pont-Mahé, étang du Pont-de-Fer, île Dumet	En cours de validation (non opérationnel à ce jour)	6 613 Ha	Assérac, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Saint-Lyphard, Saint-Molf
ZPS : FR5212008 Grande Brière, marais de Donges et du Brivet	Voir DOCOB du site de Grande Brière validé en juillet 2003	19 754 Ha	La Baule, Guérande, Herbignac, Saint-Lyphard
ZPS : FR5310074 Baies de Kervoyal et de Vilaine	En cours d'élaboration	1329 Ha	Pénestin
Zone Natura 2000 en mer : FR5212013 Mor Braz (ZPS), FR5202010 Plateau du Four (pSIC) et FR5202011 Estuaire de la Loire Nord (pSIC), et FR5310074 Baie de Vilaine (ZPS)	En cours	40170 Ha (Mor Braz) 18961 Ha (Estuaire de la Loire Nord) et 4197 Ha (Plateau du Four) et 6850 Ha (Baie de Vilaine)	Assérac, Batz-sur-Mer, La Turballe, Le Croisic, Mesquer, Piriac sur Mer, Le Pouliguen et Penestin pour Mor Braz, Batz-sur-Mer, Le Croisic et Guérande pour le plateau du Four, La Baule-Escoublac et Le Pouliguen pour l'Estuaire de la Loire Nord, Camoël et Pénestin pour la Baie de Vilaine

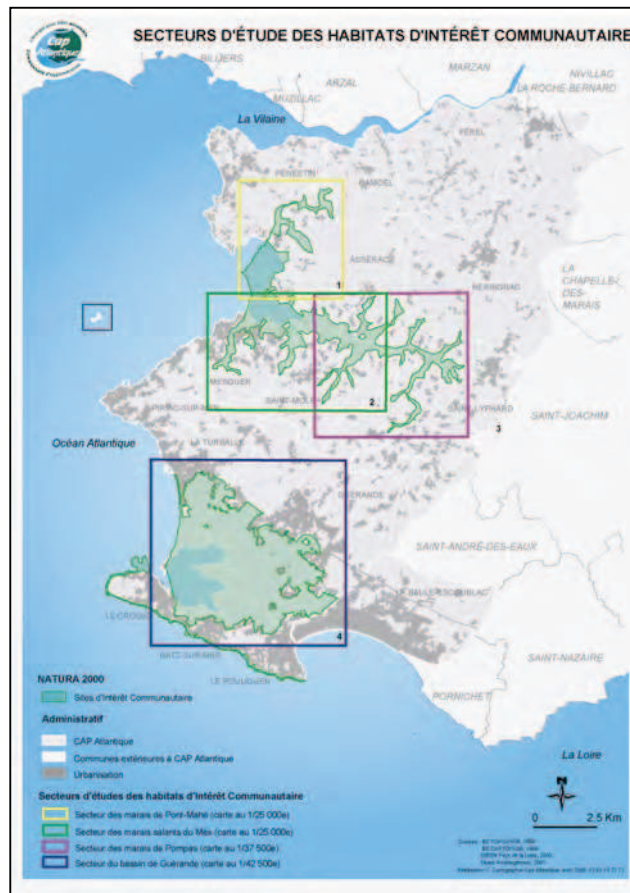
**Extension NATURA 2000 en mer :** l'Union européenne a décidé de se doter, sur le même principe que le réseau terrestre, d'un réseau cohérent d'aires marines protégées exemplaires, le réseau Natura 2000 en mer. Les aires présélectionnées situées aux abords de Cap Atlantique figurent la carte ci contre :

Les DOCOB des sites NATURA 2000, validés ou en cours de validation sont présentés ci-après.

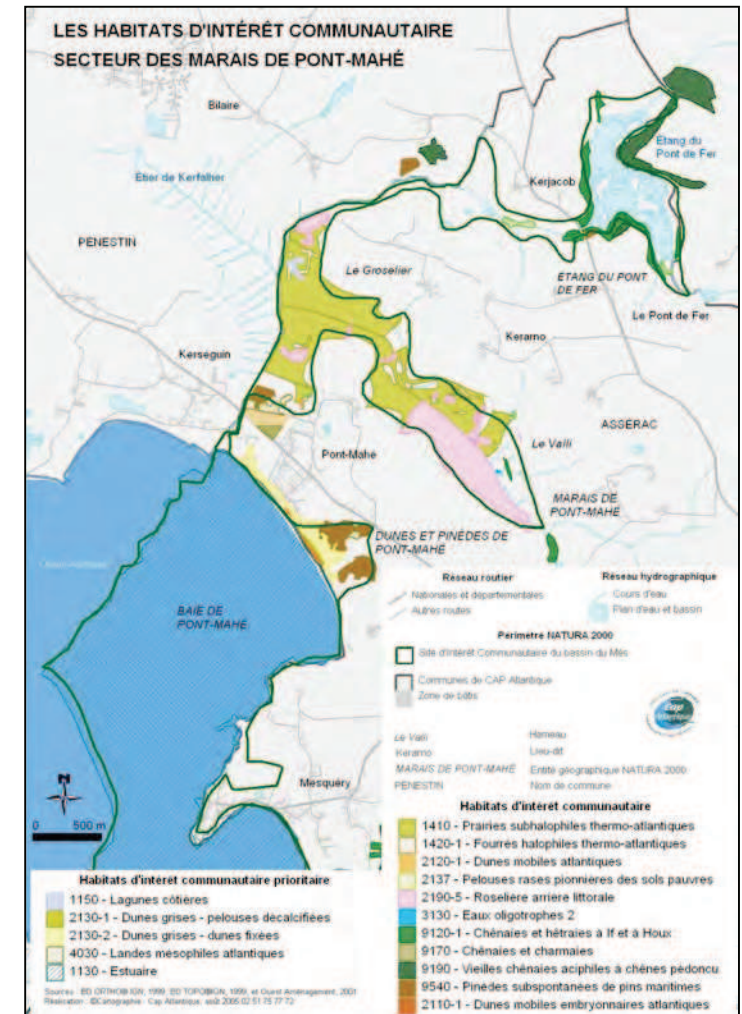


**Le DOCOB des sites littoraux de Cap Atlantique (sites FR 52006226, FR 5200627, FR 5212007, FR 5210090 et FR 5210049) :**

Le projet de DOCOB de ces sites date de décembre 2006. Il n'est pas encore opérationnel à ce jour. Nous proposons toutefois ici de découvrir les principaux points qu'il contient. Les cartes suivantes y localisent les différents habitats d'intérêt communautaire et présentent les zooms des différents secteurs décrits ensuite :

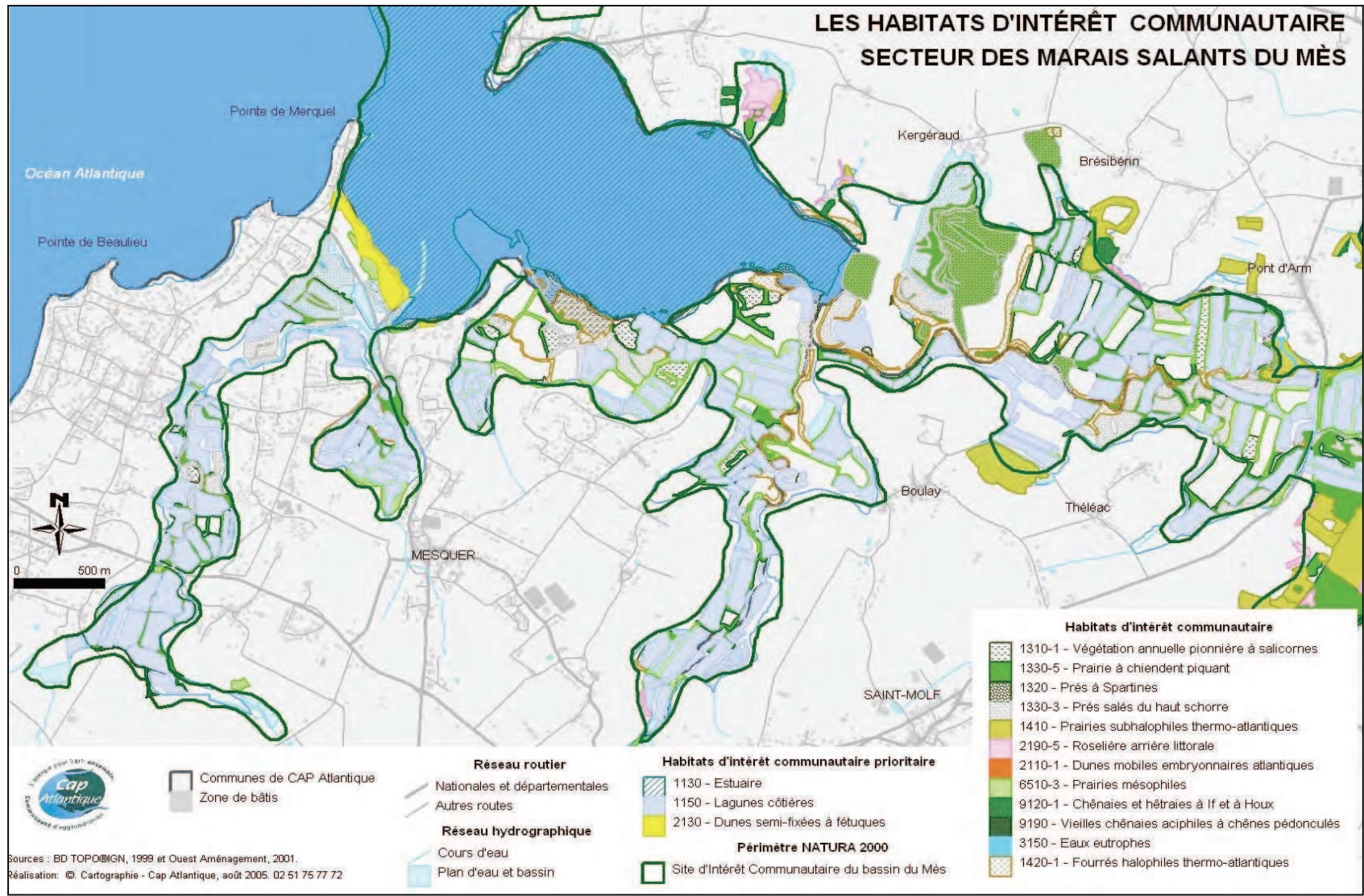


Carte 1 :



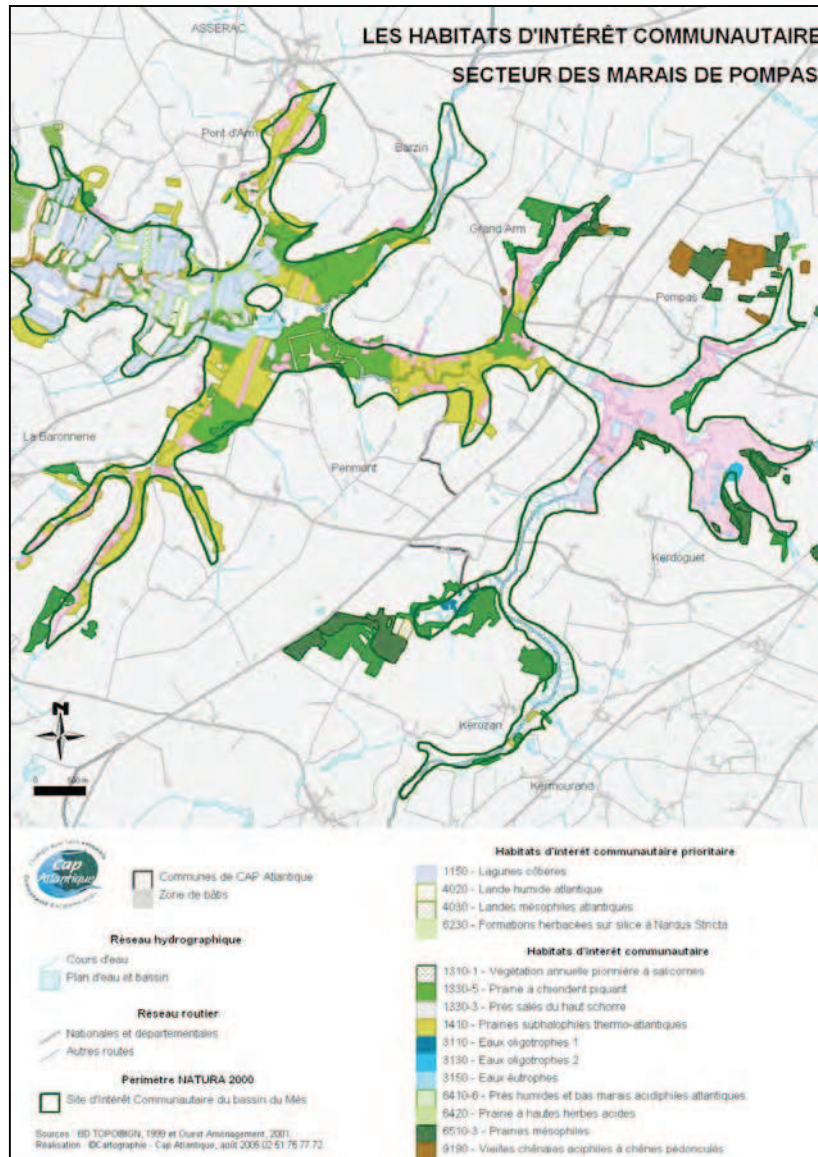


Carte 2 :

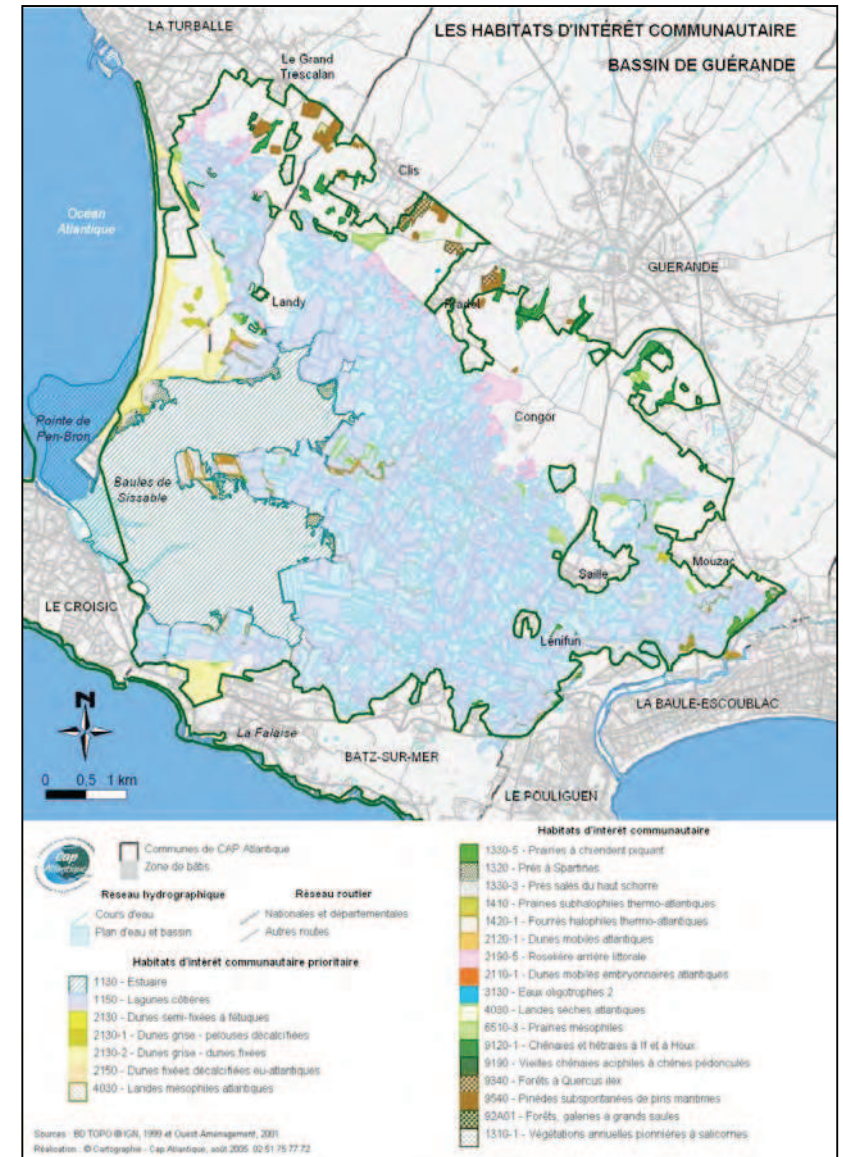




Carte 3 :



Carte 4 :





Le tableau suivant récapitule les actions qui y sont envisagées et indique le numéro de fiche correspondant :

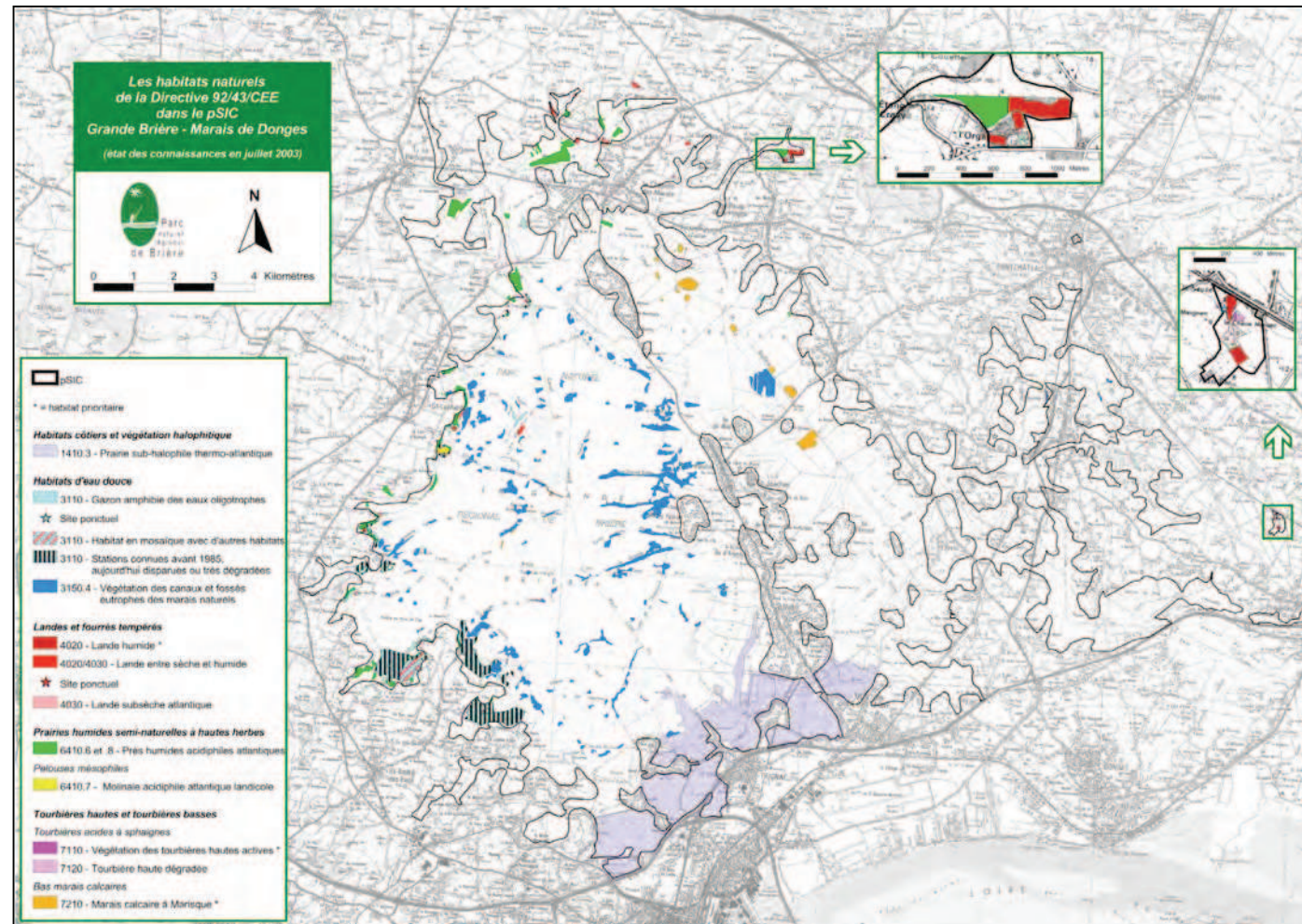
N° fiche	Intitulés des actions
<b>1</b>	<b>Gestion des îles et des îlots marins</b>
1-1	Favoriser l'accueil des oiseaux marins sur l'île Dumet
1-2	Favoriser l'accueil des oiseaux marins sur les îlots de la Baie de la Baule
<b>2</b>	<b>Conservation et restauration des habitats de la Côte Sauvage et des landes de Pen Bé</b>
2-1	Conservation des pelouses sommitales et des habitats de falaises à Oseille des Rochers (Rumex rupestris)
2-2	Restauration et suivi des dunes de la Côte sauvage (érosion, fréquentation,...)
2-3	Entretien des landes littorales de la Côte Sauvage
2-4	Entretien des landes littorales de Pen Bé
<b>3</b>	<b>Restauration et gestion des milieux dunaires et arrière dunaires</b>
3-1	Conservation des laisses de mer et de la végétation de dune embryonnaire
3-2	Restauration du milieu dunaire (Pen Bron)
3-2 bis	Restauration du milieu dunaire (Pont Mahé, Merquel)
3-3	Restauration des milieux arrière-dunaires (Pen Bron, La Falaise)
3-3 bis	Restauration des milieux arrière dunaires (Pont Mahé, Merquel)
<b>4</b>	<b>Conservation des habitats de l'estran</b>
4-1	Préservation des habitats d'intérêt communautaire de l'estran
<b>5</b>	<b>Gestion de la mosaïque d'habitats des marais salants</b>
5-1	Protection contre la mer et entretien du réseau hydraulique des marais salants (étiers et bondres)
5-2	Conservation de la végétation de la slikke et du schorre (salicornes, spartines et prés salés)
5-3	Restauration et maintien de l'habitat lagunaire (saliculture)
5-4	Restauration de l'habitat lagunaire et des habitats associés (claires de marais)
5-5	Favoriser les conditions d'accueil des oiseaux des marais salants (alimentation, reposoirs, nidification)
5-6	Gestion des talus de marais salants
5-7	Gestion extensive du schorre et des prairies hautes de marais salants
5-8	Conservation et restauration des mares d'eau douce présentes en périphérie ou dans les marais salants
5-9	Maîtrise et gestion des roselières en marais salants
<b>6</b>	<b>Gestion des milieux non salants terrestres et aquatiques</b>
6-1	Entretien du réseau hydraulique par un Contrat de Restauration et d'Entretien des Zones Humides
6-2	Restauration et entretien de l'Etang du Pont de Fer
6-3	Restauration et maintien de prairies permanentes
6-4	Maîtrise et gestion des roselières en marais non salants
6-5	Entretien des berges des cours d'eau favorables aux populations d'Agrion de Mercure
6-6	Conservation et gestion des corridors de déplacement et des gîtes de reproduction des populations de Loutre d'Europe
<b>7</b>	<b>Gestion des formations herbacées</b>
7-1	Limiter le développement des friches
7-2	Restauration et entretien des landes arrière-littorales
<b>8</b>	<b>Gestion des habitats forestiers</b>
8-1	Conserver et restaurer les boisements périphériques aux marais salants, zone de nidification ou de reposoir pour les ardéidés

<b>9</b>	<b>Lutte contre les espèces envahissantes</b>
9-1	Lutte contre le <i>Baccharis halimifolia</i>
9-2	Lutte contre la Jussie et le Myriophylle du Brésil
9-3	Régulation des populations de rongeurs aquatiques nuisibles
9-4	Suivi et gestion des populations de goélands
9-5	Suivi et gestion des populations d'ibis sacrés
<b>10</b>	<b>Sensibilisation et information</b>
10-1	Réalisation d'une lettre d'information NATURA 2000 Grand public
10-2	Mise en œuvre d'une exposition itinérante NATURA 2000
10-3	Réalisation d'une plaquette d'information grand public « Sensibilisation aux richesses écologiques de l'estran et aux bonnes pratiques de pêche à pied »
10-4	Réalisation d'une plaquette d'information grand public « Sensibilisation aux richesses écologiques des dunes et des laisses de mer »
10-5	Réalisation d'une plaquette d'information Grand public « Respectons la dune de Pen Bron »
10-6	Sensibiliser le public aux richesses écologiques de la Côte sauvage
10-7	Sensibiliser le public aux richesses écologiques des marais salants
<b>11</b>	<b>Amélioration de la qualité de l'eau</b>
11-1	Œuvrer pour l'amélioration de la qualité de l'eau à l'échelle des bassins versants
<b>12</b>	<b>Approfondir les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire</b>
12-1	Inventaire des habitats d'intérêt communautaire
12-2	Inventaire des populations d'Agrion de Mercure
12-3	Evaluation de la capacité d'accueil des sites NATURA 2000 pour les chiroptères
12-4	Inventaire des amphibiens
12-5	Inventaire des stations de Flûteau nageant
<b>13</b>	<b>Modalités de suivi et d'évaluation</b>
13-1	Suivi cartographique de l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
13-2	Amélioration des connaissances de l'avifaune et de ses habitats. Suivi de l'avifaune et de ses habitats
13-3	Suivi d'espèces d'intérêt patrimonial
13-4	Suivi expérimental de travaux de restauration des habitats et d'espèces d'intérêt communautaire

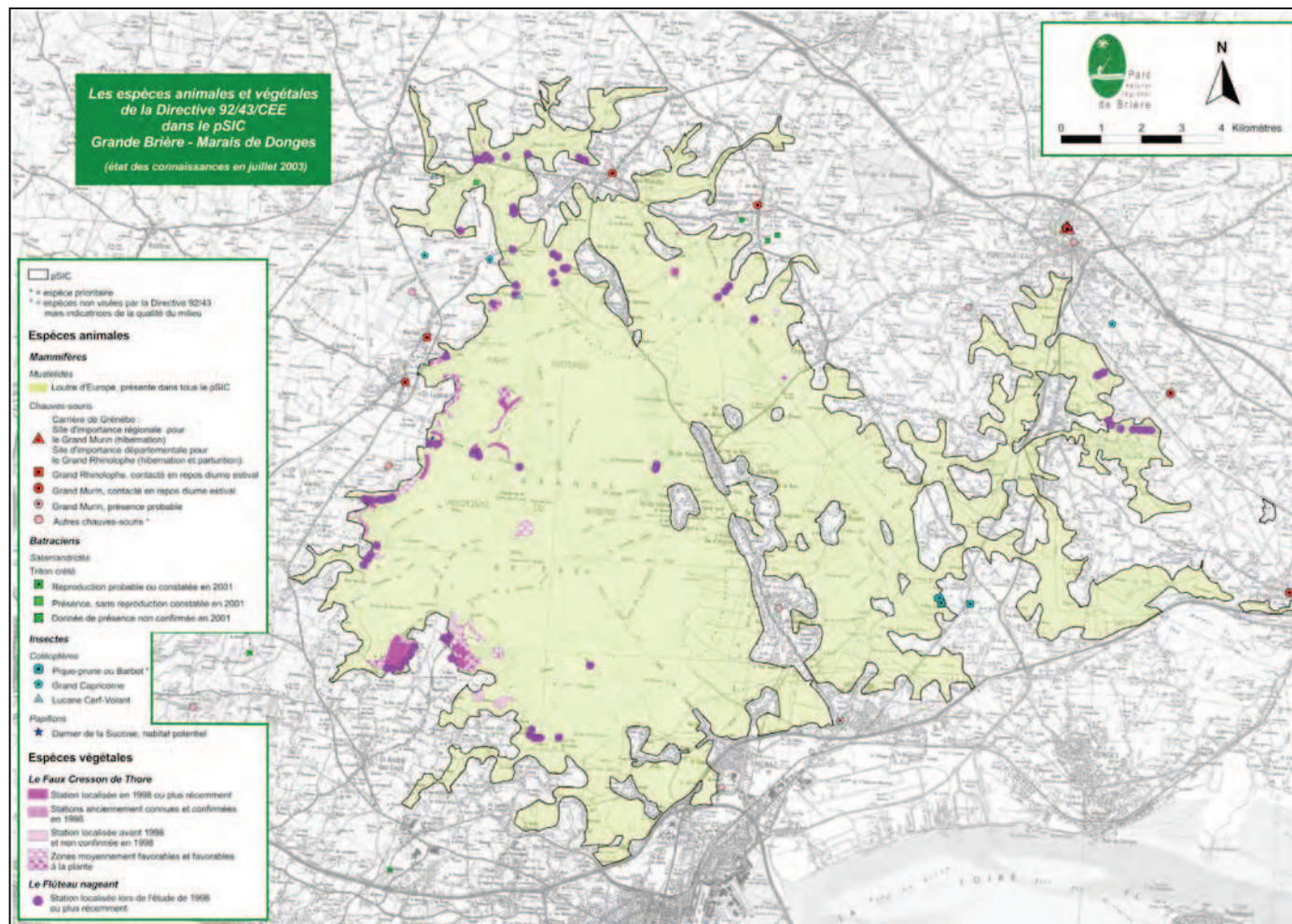


## Le DOCOB du site de la Grande Brière et du marais de Donges (site SIC n°FR5200623) :

Le DOCOB de la Grande Brière et marais de Donges (site SIC n°FR5200623) date de juillet 2003. Les cartes suivantes localisent les habitats et les espèces phares du site. A noter que seule la bordure Ouest de ce site est concernée par le Scot. Comme on peut le constater, cette bordure présente toutefois quelques espaces de prairies humides et de marais présentant des intérêts floristiques et faunistiques qu'il convient de prendre en compte.







Voici les principaux thèmes et objectifs proposés par le DOCOB des marais de Brière :

<p><b>Intitulés des actions</b></p>
<p><b>La Zone Humide dans son existence propre :</b>            Conforter l'action des polices de l'environnement (CSP, ONCFS) ainsi que des communes (PLU) en matière de remblaiements et d'affouillements dans la zone humide. Réaliser une plaquette de promotion du document d'objectifs présentant les grandes orientations d'entretien et de gestion de la zone humide favorables à la pérennité du lieu (richesse biologique du site et acteurs du marais); Créer un groupe de travail tripartite (CSGBM, SMAHBB, Parc naturel régional de Brière).</p>
<p><b>Dégradation du milieu naturel :</b>            Poursuivre et engager des études sur les questions intervenant dans la dégradation des milieux : qualité de l'eau, espèces envahissantes, faune et flore aquatique, atterrissement.</p>
<p><b>Qualité de l'eau :</b>            Poursuivre et engager des études sur les questions intervenant dans la dégradation des milieux : qualité de l'eau, espèces envahissantes, faune et flore aquatique, atterrissement. Engager un bilan complet de la qualité de l'eau sur le bassin versant du Brivet dans le cadre des études préalables à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Instituer un contrôle régulier de la qualité de l'eau. Encourager la limitation des rejets résidentiels, agricoles et industriels sur tout le bassin versant. Obtenir l'intégration dans le SAGE, et dans les autres documents de planification locaux, des objectifs de qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques du document d'objectifs.            Intégrer dans la prochaine révision du document d'objectifs, ainsi que dans les documents de planification des communes et des organismes gestionnaires des solutions proposées dans les études sur la dégradation des milieux aquatiques. Etudier la possibilité de restreindre les transports de matière dangereuse sur les routes traversant la zone humide. Informer les communes et les particuliers sur les risques liés aux produits phytosanitaires et sur les mesures alternatives à leur utilisation (média à définir). Informer les chasseurs du site sur les possibilités d'utilisation des munitions sans plombs et les sensibiliser à la pollution liée au plomb (média à définir). Expérimenter les munitions sans plomb dans le cadre de la lutte contre les rongeurs nuisibles. Diminuer les intrants d'origine agricole dans la zone humide. Désherber mécaniquement et non chimiquement le long des axes ferroviaires traversant, longeant ou en connexion hydraulique avec la zone humide.            Réaliser une plaquette de promotion du document d'objectifs présentant les grandes orientations d'entretien et de gestion de la zone humide favorables à la pérennité du lieu (richesse biologique du site et acteurs du marais). Créer un groupe de travail tripartite (CSGBM, SMAHBB, Parc naturel régional de Brière).</p>
<p><b>Richesse de la faune, de la flore et activités humaines dans le pSIC :</b>            Faucher le roseau ou les hélophytes avec exportation. Faucher le roseau ou les hélophytes sans exportation mais avec brûlage. Restaurer ou entretenir des coulaines dans le cadre d'une activité traditionnelle. Entretenir des rendes avec extraction des crôles dans le cadre d'une activité traditionnelle.</p>
<p><b>Gestion du réseau hydrographique :</b>            Réaliser une plaquette de promotion du document d'objectifs présentant les grandes orientations d'entretien et de gestion de la zone humide favorables à la pérennité du lieu (richesse biologique du site et acteurs du marais). Créer un groupe de travail tripartite (CSGBM, SMAHBB, Parc naturel régional de Brière). Entretenir le réseau hydrographique primaire et secondaire favorablement aux écosystèmes et au bon fonctionnement global de la zone humide.            Réaliser une plaquette de promotion du document d'objectifs présentant les grandes orientations d'entretien et de gestion de la zone humide favorables à la pérennité du lieu (richesse biologique du site et acteurs du marais). Entretenir le réseau hydrographique tertiaire favorablement aux écosystèmes et au bon fonctionnement global de la zone humide.</p>

**Gestion des niveaux d'eau :**

Réaliser une plaquette de promotion du document d'objectifs présentant les grandes orientations d'entretien et de gestion de la zone humide favorables à la pérennité du lieu (richesse biologique du site et acteurs du marais). Créer un groupe de travail tripartite (CSGBM, SMAHBB, Parc naturel régional de Brière).

**Faune piscicole dans la zone humide :**

Conforter l'action des polices de l'environnement (CSP, ONCFS, Police Maritime) autour des ouvrages hydrauliques où se pratique la pêche à la civelle et à l'anguille d'avalaison.

Etudier les peuplements piscicoles (et notamment l'impact du Grand Cormoran).

Réaliser une plaquette de promotion du document d'objectifs présentant les grandes orientations d'entretien et de gestion de la zone humide favorables à la pérennité du lieu (richesse biologique du site et acteurs du marais).

Créer un groupe de travail tripartite (CSGBM, SMAHBB, Parc naturel régional de Brière).

Entretien le réseau hydrographique primaire et secondaire, favorablement aux écosystèmes et au bon fonctionnement global de la zone humide. Entretien le réseau hydrographique tertiaire ainsi que les plans d'eau favorablement aux écosystèmes et au bon fonctionnement global de la zone humide. Entretien les rendes avec extraction des crôles dans le cadre d'une activité traditionnelle.

**Gestion de la biomasse végétale :**

Couper ou broyer le roseau ou les hélophytes avec exportation (ou brûlage). Faucher ou faire pâturer de manière extensive les prairies ou les roselières en respectant et en favorisant la biodiversité. Evacuer mécaniquement la vase organique et la végétation d'un plan d'eau en respectant les caractéristiques traditionnelles du site.

Créer et entretenir des gravières ou des passerelles pour un accès optimal du bétail en zone humide. Acquérir une barge permettant le transport du matériel de restauration et d'entretien du marais.

Réaliser une plaquette de promotion du document d'objectifs présentant les grandes orientations d'entretien et de gestion de la zone humide favorables à la pérennité du lieu (richesse biologique du site et acteurs du marais). Créer un groupe de travail tripartite (CSGBM, SMAHBB, Parc naturel régional de Brière).

Engager un processus de restructuration foncière des terres privées en zone humide.

**Gestion des espèces envahissantes :**

Informez et coordonnez au niveau local les acteurs de la lutte contre les espèces animales et végétales envahissantes.

Ramasser la Jussie ou les autres plantes envahissantes.

Etablir, en étroite collaboration avec la FDGDEC, un plan de lutte renforcé contre le ragondin et le rat musqué. Lutter de manière coordonnée et encadrée contre le ragondin et le rat musqué par le piégeage. Lutter de manière coordonnée et encadrée contre le ragondin et le rat musqué par le tir.

Poursuivre l'étude des populations d'Ecrevisse de Louisiane dans les marais du Brivet (écologie, évolution, facteurs favorables et défavorables, impact sur les écosystèmes, méthodes de limitation). Evaluer scientifiquement les impacts des techniques envisagées pour l'exploitation de l'écrevisse de Louisiane (commercialisation, autorisation de transport terrestre), compte tenu des risques probables encourus par le milieu en cas de forte intensification de la pêche de cette espèce.

**Fréquentation touristique, éducative, sportive ou événementielle dans le pSIC :**

Informez les organisateurs sur la localisation des zones sensibles à éviter dans la mesure du possible en cas d'événements sportif ou culturel dans la zone humide (média à définir).

**Circulation des engins motorisés dans le pSIC :**

Sensibiliser les utilisateurs actuels et futurs sur les meilleures conduites à adopter pour l'utilisation du moteur thermique sur une embarcation ainsi que sur les modes de propulsion alternatifs (média à définir).



Etudier la possibilité de restreindre les transports de matière dangereuse sur les routes traversant la zone humide.

**Réseau des réserves de chasse et de pêche :**

Concertation avec les sociétés de chasse ou les ACCA pour encourager le maintien des réserves de chasse dans la zone humide.

Couper ou broyer le roseau ou les hélophytes avec exportation (ou brûlage). Faucher ou faire pâturer de manière extensive les prairies ou la roselière en respectant et en favorisant la biodiversité. Entretenir les rendes avec extraction des crôles dans le cadre d'une activité traditionnelle. Recreuser ou entretenir des coulées dans le cadre d'une activité traditionnelle. Entretenir le réseau hydrographique tertiaire ainsi que les plans d'eau favorablement aux écosystèmes et au bon fonctionnement global de la zone humide. Entretenir le réseau hydrographique primaire et secondaire, favorablement aux écosystèmes et au bon fonctionnement global de la zone humide.

**Zone périphérique au pSIC :**

Engager un bilan de la qualité de l'eau sur le bassin versant du Brivet dans le cadre des études préalables à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Engager et animer une concertation active entre les différents organismes détenteurs d'outils de gestion de l'environnement et d'aménagement (Communes, Agence de l'eau, CSGBM, SMAHBB, DDAF, DDE, ONCFS, CSP, Parc naturel régional de Brière, Chambre d'Agriculture).

**Ressources humaines locales :**

Créer un Comité d'usagers qui suivra la mise en oeuvre du document d'objectifs (et rassemblant tous les membres des groupes de travail thématiques) et provoquer ses réunions à intervalles réguliers, ainsi que celles du Comité de pilotage local.



## Autres sites protégés ou faisant l'objet d'une politique conservatoire

La carte suivante localise les principaux sites protégés présents sur le territoire ainsi que les zones faisant l'objet d'une politique conservatoire du milieu naturel.

Comme on peut le constater, les sites véritablement protégés du territoire sont généralement de petite superficie. Ce sont :

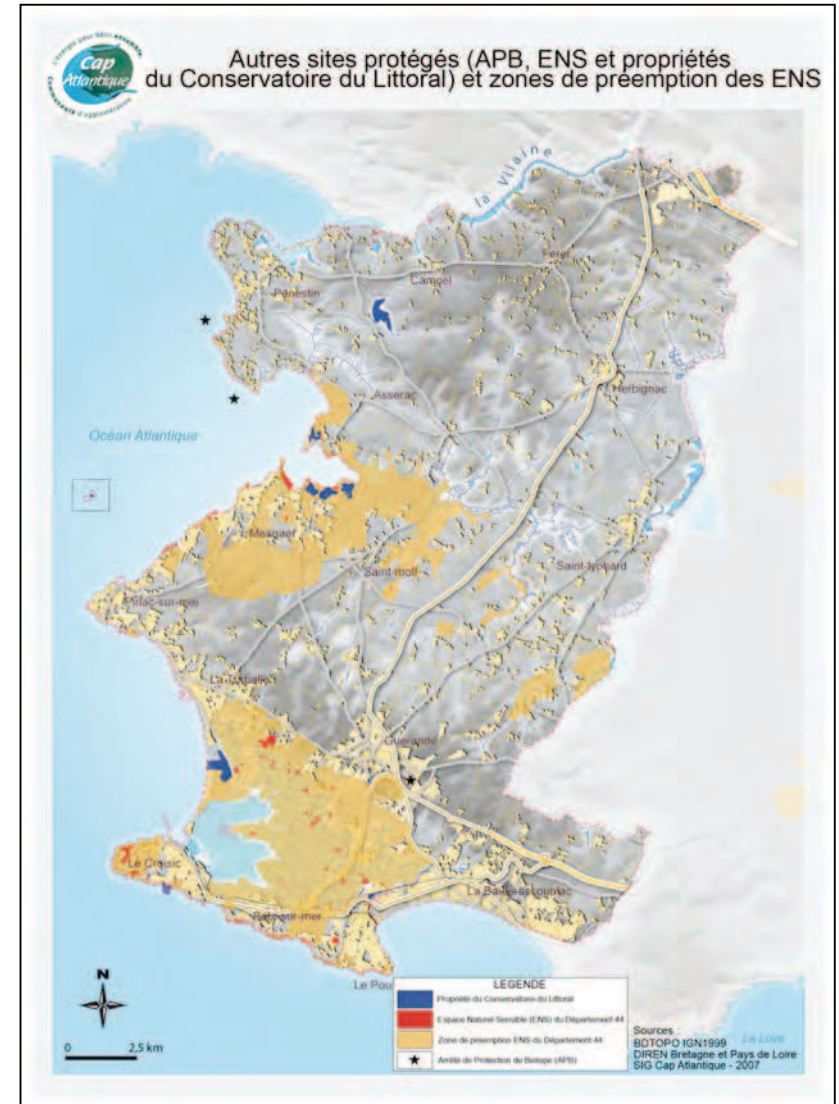
- Les sites bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope (APB),
- Les sites acquis par le Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres et bénéficiant d'une protection urbanistique intégrale et d'une gestion avisée en faveur du milieu naturel,
- Les sites acquis par les Départements au titre des Espaces Naturels Sensibles et bénéficiant également d'une protection et d'une gestion en faveur du milieu naturel.

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation du biotope (habitat) nécessaire à la survie d'espèces protégées et plus généralement l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux. L'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes.

Les acquisitions du Conservatoire et celles des Départements sont faites à l'intérieur de zones d'intervention ou de préemption préalablement définies et illustrant clairement l'orientation affichée par leur politique. L'action du Conservatoire est concentrée sur les zones littorales qui est complétée par celle des Départements plus à l'intérieur des terres. Les espaces acquis en tant qu'ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu (article L.142 du code de l'Urbanisme).

Comme on peut le constater sur la carte ci contre, les zones de préemption du Conseil Général de Loire Atlantique sont particulièrement étendues notamment sur les marais salants de Guérande. Sur les communes du Morbihan (Pénestin, Férel, Camoël), le Conseil Général du Morbihan et le Conservatoire ont également des actions importantes sur les zones humides de Pénestin.

Par souci de cohérence, il est donc important que le Scot prenne en compte l'existence de ces sites et zones de préemption.



**Le tableau suivant identifie les différents sites du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres :**

Commune	Site, lieu-dit	superficie
Assérac	Bassin Mès et Marais de Rostu ainsi que Pont Mahé-Pen Bé et Grande Ile de Mesquery	250 ha et 20 ha
Batz-sur-Mer	Saline Beauvoir, Les Bolles	
Guérande	Pointe de Sissable, Côteau de Colveux ainsi que Saline Cornignay et Saline La Godine	14 ha, 70 ha et 6 ha
La Turballe	Pointe de Pen Bron et Grande Falaise	162 ha et 45 ha
Le Croisic	Pen Avel	9 ha
Le Pouliguen	Rives de l'étier	3 ha
Mesquer	Bassin Mès- Marais de Rostu, Pen Bé, Saline Gourvinais, Saline Morisette, Saline Notre Dame, Saline Prémont, Saline La Marche, Saline Bergaud, Saline Bois Jolin, Saline Les Gahins, Saline Rouge, Saline Duchesse	250 ha, 20 ha et 40 Ha
Pénestin	Projet en aval de la Baie de Pont Mahé, Projet dans dunes et zone humide près d'Assérac	
Piriac-sur-Mer	Porh er ster et Ile Dumet	31 ha et 8 ha

**Le tableau suivant identifie les différents sites et zones de préemption des Départements :**

Communes	Localisation ou lieux-dits	Zone de Préemption	ENS	
Assérac	Pen Bé, Mesquery, Pont Mahé, Keravelo, Kermalinge	X	X	38866 m2
Batz-sur-Mer	La Govelles, Le Dervin, Rue-route du golf, La Dilane, le Carbonnet, Plage Valentin, Casse caillou, Village noir	X	X	70628 m2
Guérande	Kersalio, Les Petites Losques, Les Maisons Mulets, Le Clos Clonny, Le Valeray, Bouzaire, Parc de la Fontaine, Sandun	X	X	377996 m2
La Turballe	Lérat, Belmont, Secteur de Brandhu	X	X	29471 m2
Le Croisic	Castouillet, Pré brulé, Port Lin, rue Pasteur, Pélamer, Pré Batard, Pré du Corps, Le Paradis	X	X	128301 m2
Le Pouliguen	entre la route et le littoral	X	X	9922 m2
Mesquer	Lanséria, Le Carbonnais, Le Méné, Toulru, Ker Croisé, La Bôle de Merquel, Ile de Rostu, Ile du Piémain	X	X	130159 m2
Pénestin	Branzais,		X	381907 m2
Piriac-sur-Mer	Ile de véridet, Les Boudicois, Brambel, Ile de Brambel, Pointe de la Croix	X	X	53641 m2
Saint-Molf	Les vingt-quatre, Le Pont-clin	X	X	615 m2

**Le tableau suivant identifie les APB du territoire :**

Communes	Dénomination de l'APB	Superficie
Guérande	FR3800315 (code région 44002)-Héronnière de Villeneuve (02/01/1992)	5 Ha
Pénestin	APB 210-Ilots du golfe du Morbihan et abords (îlot Belair) (12/01/1982)	-



Aucune réserve naturelle (RN) n'est présente sur le Cap Atlantique. A noter toutefois que le Code Rural (art. L. 242-1 1 et L. 242-12, L. 242-13 à L. 242-28 ; art. R. 242-26 à R. 242-35, R. 242-36 à R. 242-49) prévoit la possibilité, pour un propriétaire, de protéger la faune et la flore sauvage d'un site lui appartenant, en instituant une réserve naturelle volontaire (RNV). L'agrément, renouvelable par tacite reconduction, est donné pour 6 ans par le préfet du département. Les mesures conservatoires qui peuvent être prises sont limitativement énumérées à l'article R.242-29 du code rural. Le règlement peut être aussi contraignant que celui d'une réserve naturelle.

Cette procédure est largement utilisée par les collectivités locales qui protègent ainsi des terrains de leur domaine privé.

Du fait de l'action foncière de plus en plus importante, des associations et principalement des Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels demandent le classement de leurs propriétés en Réserve Naturelle Volontaire. Sur Cap Atlantique, on dénombre ainsi plusieurs RNV.

**Le tableau suivant identifie les réserves naturelles volontaires (RNV) du territoire :**

Dénomination	Commune concernée	Propriétaire	Gestion
Saline de Leniviguel	Guérande	Bretagne Vivante - SEPNB	Bretagne Vivante - SEPNB
Saline de la Grande Drouine	Guérande	département	Convention avec Bretagne Vivante-SEPNB
Bois de Villeneuve	Guérande	particulier	Convention avec Bretagne Vivante-SEPNB
Saline de Mirebelle	Guérande	Bretagne Vivante - SEPNB	Bretagne Vivante - SEPNB
Saline de la Paroisse	Guérande		
Saline du Grand Quifistre	Saint-Molf	Bretagne Vivante -SEPNB	Bretagne Vivante - SEPNB
Ile à Bacchus	Pénestin	particulier	Convention avec Bretagne Vivante – SEPNB
Ile Belair	Pénestin	particulier	Convention avec Bretagne Vivante - SEPNB
Bois d'Escoublac	La Baule	Ville de La Baule	Convention avec Bretagne Vivante - SEPNB

Remarque : l'agrément ne peut être donné si la réserve n'est pas compatible avec les dispositions d'aménagement et d'urbanisme applicables au territoire concerné.

## Les espaces agricoles et forestiers du territoire

### Les espaces forestiers

Les espaces forestiers sont **répartis de façon inégale sur le territoire** de Cap Atlantique. Comme on peut le constater sur la carte ci-contre, un réseau assez dense de massifs boisés est répertorié au Nord du territoire sur les communes d'Assérac, Herbignac, Férel, Camoël et Pénestin.

Le centre du territoire (Saint-Molf, Saint-Lyphard et Guérande) bénéficie également d'un maillage boisé relativement intéressant.

Par contre, le Sud et la façade littorale sont beaucoup moins riches en espaces boisés. On y note toutefois quelques massifs d'importance tels que la forêt de Pen Bron à La Turballe et la forêt d'Escoublac à La Baule.

Aucun d'entre eux n'appartient à l'ONF et, à part la forêt de Pen Bron, soumise au régime forestier, les espaces forestiers sont gérés de façon autonome par leurs propriétaires publics ou privés, avec parfois l'appui du Syndicat des propriétaires forestiers de la région. Un plan simple de gestion y est établi lorsque la propriété boisée dépasse 25 hectares d'un seul tenant.

Ils **présentent généralement des intérêts indéniables sur les plans floristiques et faunistiques**. Sur le plan floristique, une grande diversité est observée. Celle-ci est liée aux différentes conditions édaphiques et aux variations d'exposition. Sur le plan faunistique, quand ils sont d'une superficie suffisamment importante et quand ils ne sont pas enclavés, ils accueillent une faune typiquement forestière qui y trouve tout l'espace vital nécessaire à son développement. La lisière, zone de transition avec l'espace agricole, est également très intéressante car elle accueille une faune plus diversifiée, issue des différents espaces alentours.





Dans ce cadre, on peut noter que la diversité y est souvent dépendante des possibilités d'échange avec les autres espaces naturels des environs. **Le maillage des espaces naturels, boisés ou non, est donc une condition favorable au développement de la biodiversité.** Cela rejoint les notions de "corridors biologiques" et de "trame verte" que les schémas régionaux de protection des milieux naturels et que la DTA de l'Estuaire de la Loire (Orientation relative à la protection-valorisation des espaces naturels, sites et paysages) organisent dans leurs programmes de préservation de la biodiversité.

### Les forêts soumises au régime forestier

Aucune forêt domaniale n'est présente sur le territoire de Cap Atlantique. Toutefois, la Forêt de Pen-Bron à La Turballe (43 Ha 32), propriété du Conservatoire du Littoral, est gérée par l'ONF et relève donc du même régime forestier que les forêts domaniales. Cette forêt forme une série d'intérêt écologique particulier traitée en futaie irrégulière par parquets de pins maritimes en mélange avec du chêne vert et du feuillus divers.

Comme toute forêt soumise, la forêt de Pen-Bron est dotée d'un aménagement forestier approuvé qui décrit la forêt et prévoit à long terme les opérations de gestion à y effectuer (coupes, travaux, biodiversité, accueil du public). Celui qui la concerne actuellement a été approuvé le 19 juillet 2005 et prévoit les travaux à y effectuer de 2004 à 2013. Ces travaux permettent de garantir la pérennité de l'espace forestier conformément aux Orientations Locales d'Aménagement et répondent aux fonctions suivantes :

- Protection des milieux ainsi que des paysages (la protection du milieu dunaire et de sa biodiversité est la principale priorité de l'aménagement),
- Accueil du public.



## Les espaces agricoles

Couvrant 16 000 ha, les espaces agricoles représentent encore 42 % de la superficie de CAP ATLANTIQUE. C'est 10 % de moins que la moyenne française.

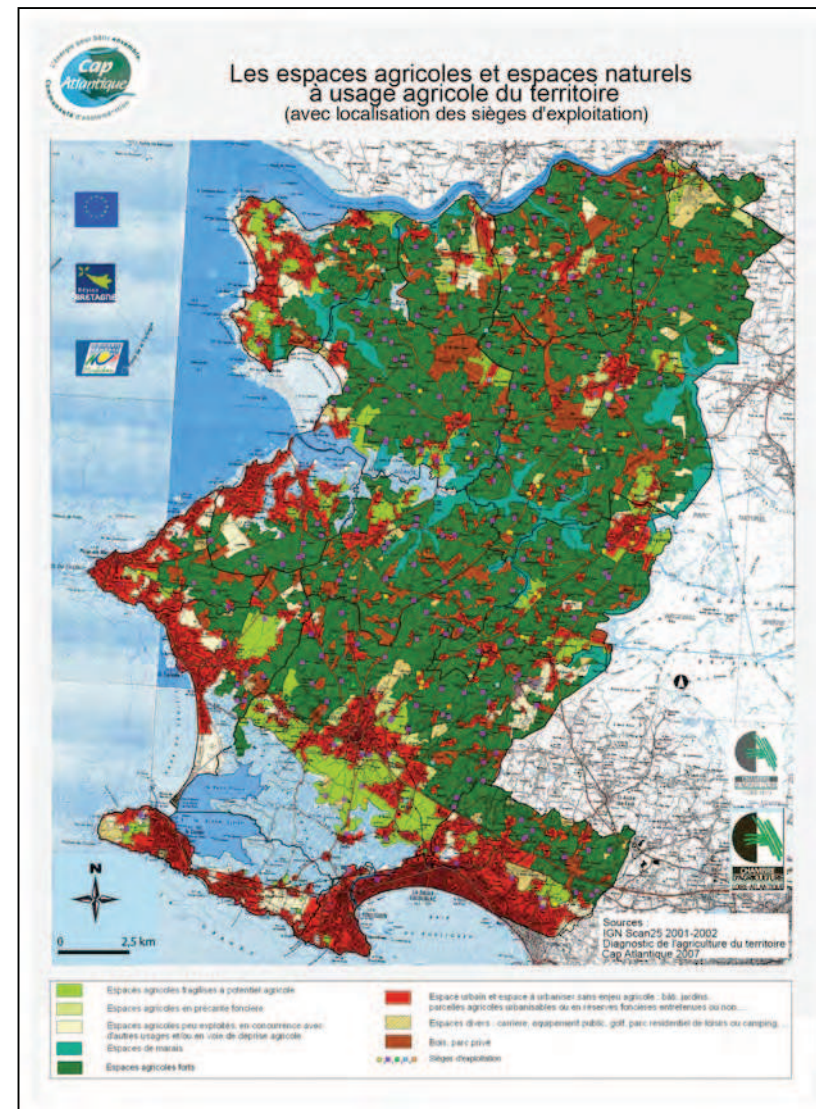
Entre 1979 et 2000 (dates de recensements agricoles), les espaces agricoles se sont réduits de 18 %. Cette baisse relative, car moindre que la moyenne française, maintient une part égale ou supérieure à 50 % de surfaces agricoles à Herbignac, Assérac, Férel, Saint-Molf. Guérande ne consacre que 36 % de son territoire à l'agriculture, mais cette part représente, néanmoins, 3 000 ha (sans les marais salants), soit la plus grande SAU communale après celle d'Herbignac et ses 4 000 ha. Ces deux communes totalisent 40 % de la superficie agricole de CAP ATLANTIQUE.

Ce différentiel tient beaucoup à la quasi-disparition de l'activité agricole sur les communes littorales du sud (Le Pouliguen, Le Croisic, Batz-sur-Mer,) ou en forte baisse (Piriac-sur-Mer, Pénestin).

Depuis une trentaine d'années, les communes rurales -totalement ou partiellement rétro-littorales- ont vécu comme ailleurs la mutation profonde de l'activité agricole et la diminution des terres cultivées et surtout de l'élevage.

Dans ce contexte, le travail de cartographie et d'expertise des espaces agricoles, réalisé par Cap Atlantique avec l'aide des agriculteurs et des élus a permis de délimiter 4 grands types d'espaces qui se caractérisent par des critères de potentiel agricole et d'influence de l'urbain et des milieux naturels. Ces 4 types d'espaces sont présentés ci-après.

- **les espaces agricoles forts** : ce sont des espaces à vocation et à perspectives agricoles affirmées avec parfois une fonction complémentaire de gestion environnementale et paysagère en secteurs naturels protégés (espaces classés, coupures vertes),
  
- **les espaces agricoles fragilisés à potentiel productif** : ce sont des espaces aux perspectives agricoles moins bien assurées (niveau de fragilisation et de vulnérabilité variable suivant le secteur avec des pressions liées à l'urbanisation ou au contexte écologique),
  
- **les espaces agricoles précaires** : ce sont des zones exploitées en totalité ou partiellement par l'agriculture mais réservées à terme à d'autres fins (urbaines le plus souvent) ou encore des espace en voie de déprise agricole ou en friche,
  
- **les espaces de marais** : ce sont des secteurs, lorsqu'ils sont exploités, réservés à la fauche ou au pâturage. Nombres de ces secteurs sont toutefois inexploités et en friche. Pourtant, les agriculteurs par leurs pratiques traditionnelles, y sont généralement à l'origine d'une diversité biologique de grand intérêt. Dans ce cadre, ces derniers bénéficient d'indemnités en contrepartie de pratiques culturales respectueuses de l'environnement (via des contrats de type CTE, CAD ...).





Plus schématiquement, trois zones aux problématiques environnementales différentes peuvent être distinguées sur Cap Atlantique :

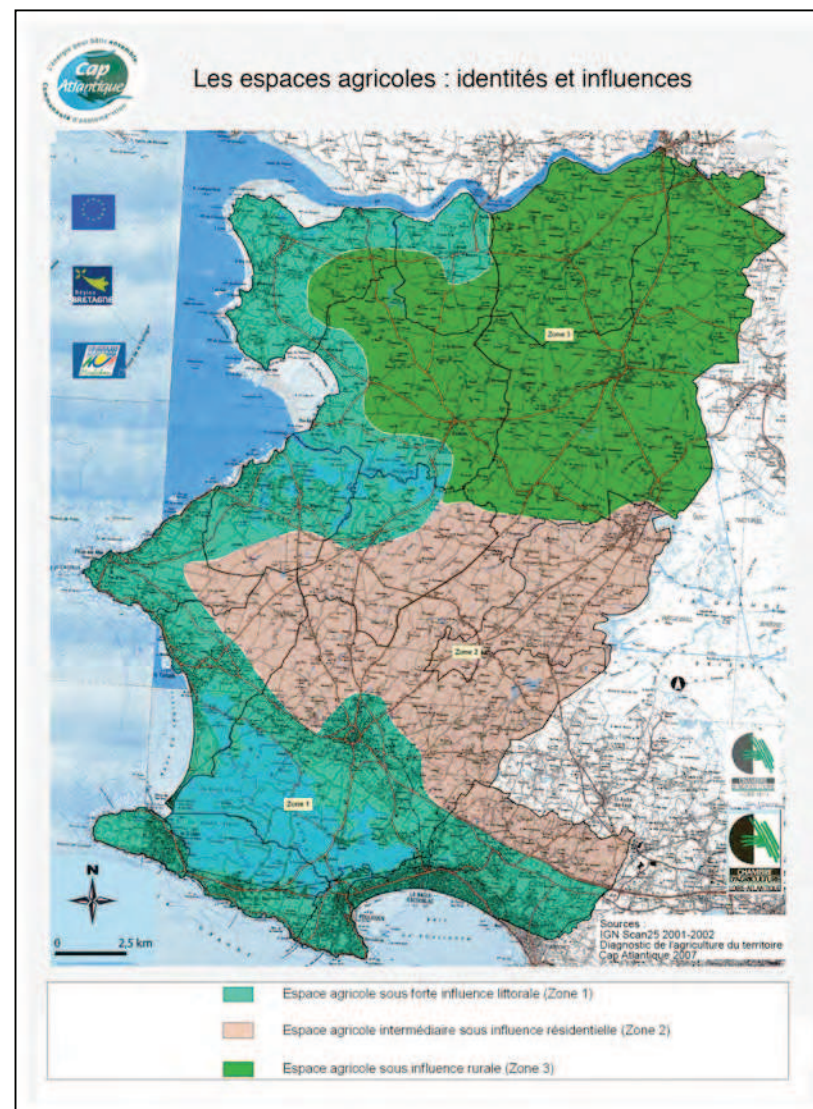
- Zone 1 (bleu-vert) ou espace agricole sous forte influence littorale,
- Zone 2 (brun) ou espace agricole intermédiaire sous influence résidentielle et touristique,
- Zone 3 (vert foncé) ou espace agricole sous influence rurale.

**La zone 1 (espace agricole sous forte influence littorale)** est celle bordant le littoral, depuis la Baule jusqu'au barrage d'Arzal. Il s'agit d'un espace à la fois sous forte pression urbaine et touristique mais aussi sous forte protection des milieux naturels et des paysages. Sur ce territoire, le marché foncier « du changement de destination » s'est imposé. Il en ressort une frange côtière urbanisée, voire largement artificialisée. Ainsi, dans certains secteurs, l'agriculture a disparu (Le Pouliguen et Batz/Mer) ou se maintient de façon relictuelle quoique essentielle notamment pour l'entretien de l'espace (Le Croisic).

Dans d'autres secteurs littoraux, l'agriculture est particulièrement fragilisée par la présence de très peu de sièges d'exploitations : Piriac, Pénestin, la Turballe, Guérande (coteau de Guérande/la Turballe), Mesquer. Que l'une d'entre elles vienne à disparaître et c'est une partie d'un secteur tenu et entretenu par l'agriculture qui peut évoluer vers la friche ou d'autres usages. Or, ces espaces agricoles, en contact immédiat avec l'océan (cultures marines sur Pénestin, Pont Mahé,...) ou avec les marais salants (Guérande et Mès), jouent un rôle important dans la biodiversité et la qualité des eaux de ces espaces proches.

Le conservatoire du Littoral, les Conseils Généraux et les collectivités y exercent leur droit de préemption. Certes, des contrats de gestion sont engagés avec des agriculteurs sur certains secteurs, mais cette disposition est loin d'être systématiquement mise en oeuvre partout ou encore de pouvoir l'être dans certains cas (ex : Le Croisic, Guérande, Pénestin).

Parfois, le classement d'un site au titre de la loi de 1930 et surtout les espaces remarquables de la Loi Littoral (L.146-6) peuvent réduire fortement les possibilités d'extension et de modernisation des installations agricoles et l'interdit pour l'implantation de nouvelles. **La protection peut alors s'opposer au rôle gestionnaire qu'assure l'exploitation agricole.** (ex : situation de la « plaine de Saillé » à Guérande).



**La Zone 2 (espace agricole intermédiaire sous influence résidentielle et touristique)** se situe sur la moitié sud de CAP ATLANTIQUE, entre la frange urbaine littorale, la Brière et le Mès. Cet espace agricole est un territoire habité soumis à un important trafic résidentiel et touristique. Cette bande agricole en retrait de la côte est actuellement en pleine mutation. Il s'y développe une agriculture périurbaine, spécialisée sur de petites parcelles (maraîchage, arboriculture...). Des enjeux environnementaux importants y sont également notés (protection de la ressource en eau du Sandun, préservation et gestion des marais du Mès et de la Brière),

**La Zone 3 (espace agricole sous influence rurale)** est située sur la moitié nord de CAP ATLANTIQUE entre le Mès et la Vilaine. Cet espace est le moins peuplé. Couvert par de vastes espaces agricoles prédominants (polyculture et élevage extensifs), il présente un visage beaucoup plus rural et agricole que le Sud. En sensibilité avec le Mès, la Vilaine et la Brière, l'agriculture fait également partie des acteurs de la gestion des milieux naturels (marais doux, étang du Pont de fer) et de la qualité des eaux (marais salants, zones conchylicoles et captage de Férel).

**Problématiques communes** : La haie bocagère est un élément identitaire majeur du territoire. Mais elle représente aussi une charge importante pour les exploitants et la collectivité. L'agrandissement des exploitations pose des difficultés aux exploitants à assurer l'entretien d'un linéaire plus important qui s'ajoute aux travaux agricoles. Ainsi, le maillage bocager a tendance à se réduire depuis quelques années. Des démarches de plantations nouvelles existent toutefois, mais elles sont plutôt individuelles ou soutenues par les anciens contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et par les Conseils Généraux de Loire-Atlantique et du Morbihan dans le cadre des mesures compensatoires à des aménagements fonciers et routiers mais aussi du programme départemental de plantation.



L'utilisation des marais par l'agriculture est très partielle selon les secteurs :

Les marais de Pont Mahé/ Kerfalher sont bien exploités, ceux de Pompas partiellement par secteurs (St-Molf et Assérac), et ceux de Brière relativement peu. Au total 285 hectares sont aujourd'hui contractualisés au titre des Contrats d'Agriculture Durable sur les marais de Pompas et ceux de Pont-Mahé (Mesures : Z01 : 80 ha ; F10 : 102 ha ; F11 : 184 ha).

L'essentiel des surfaces exploitées est concentré sur quelques exploitants : moins de 25 exploitants utilisent chacun plus de 10 ha de marais, totalisant 75 % des surfaces exploitées.

Dans ces secteurs, des mesures agro-environnementales, MAE (« Bassins versants » et « agrobiologique ») sont prévues pour remplacer les contrats territoriaux d'exploitation (C.T.E) et les contrats d'agriculture durable (C.A.D). De même, une nouvelle mesure en faveur des prairies humides (MPH) est en préparation et devrait bientôt intégrer le dispositif de soutien en zone humide (MAE). Toutefois, le financement de l'ensemble des besoins (reconduction des C.A.D et nouveaux contrats) n'est pas assuré à ce jour par le budget du programme européen FEADER 2006-2013.

A noter aussi que les marais abandonnés sont, dans de nombreux cas, difficilement reprenables en l'état pour plusieurs raisons : état de la friche, valeur fourragère plus ou moins intéressante ou absence de rentabilité, multipropriété, difficulté d'accès, peu de motivation, entretien défaillant ou inexistant du réseau hydraulique. Sont surtout concernés, les marais de Brière (St-Lyphard, Guérande et Herbignac) et différentes parties du marais de Pompas (Herbignac).

CAP Atlantique par ses autres politiques contribue à créer les conditions favorables à l'exploitation agricole : mise en place d'un programme coordonné de lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles avec la Fédération départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON), définition d'un Contrat de restauration entretien des zones humides (CRE-ZH).



## Contexte normatif et objectifs territoriaux

### La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Loire et la loi Littoral

Une Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A) est un outil d'urbanisme qui a été créé par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999 et par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Conformément à l'article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, une D.T.A, élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, fixe :

- Les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- Les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- Et précise les modalités d'application de la loi littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

Conformément à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec la DTA applicable sur le territoire qu'il couvre.



Ici, le territoire du SCOT est concerné par la DTA de l'Estuaire de la Loire qui a été approuvée par le Conseil d'Etat le 21 mars 2006.

Ce document comporte quatre titres :

- **Le « *Diagnostic du territoire et l'identification des enjeux* » (titre 1)** constitue une analyse synthétique de la situation existante et des évolutions passées et prévisibles sur le territoire de la D.T.A. Ils présentent, de façon la plus actualisée possible un argumentaire fondant les dispositions de la D.T.A.,
- **Le titre 2 « *Objectifs* »** identifie les partis de conservation ou d'aménagement que l'État souhaite poursuivre dans l'aménagement du territoire de l'estuaire de la Loire à un horizon de 20 à 25 ans. Ces objectifs fondent, soit, les orientations, soit, les politiques d'accompagnement présentées dans la suite du document,
- **Le titre 3 « *Orientations* »** rassemble les dispositions de la directive qui ont un caractère contraignant. Les documents locaux d'urbanisme devront être compatibles avec ces orientations de la D.T.A.. En outre, les modalités d'application des dispositions particulières au littoral s'appliquent à toute personne publique ou privée, pour ce qui concerne les actes et les décisions relatifs à l'utilisation des sols,
- Enfin, le titre 4 « *Politiques d'accompagnement* » propose les actions à concevoir et à engager, le plus souvent de manière partenariale, permettant d'atteindre les objectifs fixés.



Le diagnostic établi dans le cadre de la DTA met en évidence **4 enjeux fondamentaux** :

- Premier enjeu : l'attractivité urbaine et patrimoniale de la métropole de Nantes-Saint Nazaire ;**
- Deuxième enjeu : la mise en place de conditions favorables au développement économique et industrialo-portuaire ;**
- Troisième enjeu : la protection et la valorisation des espaces naturels, des sites et des paysages dans une logique de développement durable ;**
- Quatrième enjeu : les modalités d'application locale de la loi "Littoral".**

Au regard du diagnostic et des enjeux qu'il a permis d'identifier, la DTA met en avant **trois grands objectifs** :

- Objectif n°1 : affirmer le rôle de Nantes-Saint Nazaire comme métropole européenne au bénéfice du grand Ouest ;**

Ceci se traduit par 3 ambitions :

- Ambition n°1 : conforter les fonctions d'excellence et de rayonnement dans les pôles urbains de Nantes et de Saint-Nazaire ;
- Ambition n°2 : développer les grandes infrastructures de déplacement concourant au désenclavement de la façade atlantique par rapport au cœur géographique de l'Europe ;
- Ambition n°3 : assurer le développement industrialo-portuaire dans le respect des exigences de la protection des milieux naturels ;

- Objectif n°2 : assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'estuaire ;**

Trois ambitions reflètent cet objectif :

- Ambition n°4 : favoriser l'émergence d'un réseau de pôles d'équilibre ;
- Ambition n°5 : rechercher un développement plus équilibré des rives nord et sud de l'estuaire ;
- Ambition n°6 : ménager l'espace en promouvant des politiques d'aménagement tournées vers le renouvellement urbain et la maîtrise de l'étalement urbain.

- Objectif n°3 : protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et paysages de l'estuaire.**

Trois dernières ambitions sont ainsi déclinées :

- Ambition n°7 : préserver et valoriser la trame verte de l'estuaire de la Loire, en cohérence avec le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux ;
- Ambition n°8 : favoriser l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la Loire estuarienne ;
- Ambition n°9 : pérenniser l'attractivité du littoral en maîtrisant son urbanisation.

De ces objectifs ressortent **plusieurs orientations présentées en quatre sections** :

- Orientations relatives à l'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur du bipôle de Nantes-Saint Nazaire ;
- Orientation relative au développement équilibré de l'ensemble des composantes territoriales de l'estuaire ;
- Orientation relative à la protection-valorisation des espaces naturels, sites et paysages ;
- Orientations relatives au littoral et aux modalités d'application de la loi « Littoral » .





## Orientation relative à la protection-valorisation des espaces naturels, sites et paysages :

Le développement durable de l'estuaire de la Loire nécessite la recherche permanente d'un équilibre entre :

- La mobilisation des espaces nécessaires à l'habitat, aux différentes activités économiques et à la réalisation des infrastructures et des équipements publics ;
- La préservation des espaces naturels, des sites, des paysages et des espaces ruraux.

Ces derniers sont constitutifs dans l'estuaire de la Loire d'une sorte de « trame verte », constituée d'espaces naturels et paysagers exceptionnels, d'espaces naturels et paysagers à fort intérêt patrimonial et des autres espaces naturels et ruraux. La trame verte répond aux fonctions de production agricole et forestière, de conservation de la biodiversité, de prévention des risques naturels, de préservation des ressources naturelles et de lieux d'agrément. Ces fonctions essentielles sont identifiées par le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux dont la prise en compte permet une gestion équilibrée de ces espaces.

Les mesures appropriées de protection, de gestion et de mise en valeur de ces espaces incombent, selon l'espace considéré, à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Ces mesures de préservation de la trame verte doivent permettre :

- de garantir l'intégrité des espaces exceptionnels et à fort intérêt patrimonial en évitant leur fractionnement et d'en accroître la qualité, en particulier dans les zones humides ;
- de poursuivre la restauration des milieux naturels dégradés ;
- d'assurer les continuités écologiques entre les grandes unités humides ou boisées pour les différentes espèces animales ;
- de protéger et valoriser les espaces verts et les grands espaces de calme à proximité des grandes agglomérations, notamment de renforcer l'offre d'espaces boisés à proximité de l'agglomération nantaise ;
- de renforcer les continuités entre les différents espaces naturels urbains et périurbains ;
- de favoriser une agriculture durable.

**Cap Atlantique est concerné par cette orientation (précisions en page suivante)**

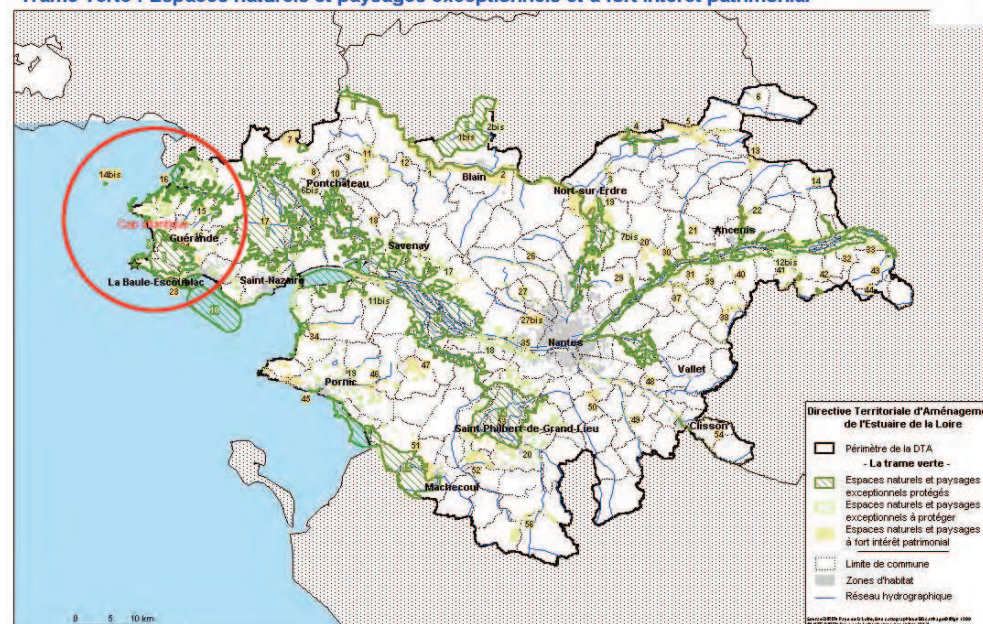
## Caractéristiques et identification des espaces considérés par cette orientation :

Ils sont constitués de l'ensemble des espaces naturels, sites et paysages « à intérêt exceptionnel » et « à fort intérêt patrimonial ». Les espaces « à intérêt exceptionnel » sont des espaces dont la contribution à la biodiversité ou à la qualité du paysage estuarien est telle qu'ils font d'ores et déjà l'objet de mesures de protection ou d'une identification à cette fin. Ils sont représentés sur la carte suivante.

Sur le territoire de Cap Atlantique, il s'agit des espaces suivants :

- Espaces naturels "à intérêt exceptionnel" protégés :
  - 6 Brière et vallée du Brivet
  - 5 Marais du Mès
  - 8 Marais de Guérande
  - 9 Dune et forêt de Pen Bron
  - 10 Ilôts de la baie de La Baule
  
- Espaces naturels "à intérêt exceptionnel" ayant vocation à être protégés :
  - 6bis Pourtour marais de Brière
  - 8bis Pourtour marais de Guérande
  
- Espaces naturels "à fort intérêt patrimonial" :
  - 14 bis Ile Dumet
  - 15 Pourtour marais du Mès
  - 16 Coupures d'urbanisation Asserac-Piriac
  - 17 Pourtour Brière
  - 23 Coupures d'urbanisation Le Croisic- Saint Nazaire
  - 24 Pourtour marais de Guérande

Trame verte : Espaces naturels et paysages exceptionnels et à fort intérêt patrimonial



Les espaces naturels, sites et paysages « à intérêt exceptionnel » et « à fort intérêt patrimonial » doivent, selon le cas, être reportés ou délimités dans les schémas de cohérence territoriale ou les plans locaux d'urbanisme à une échelle pertinente.

Dans l'ensemble des espaces ainsi définis, l'extension de l'urbanisation, pour autant qu'elle soit permise, sera limitée et s'effectuera en continuité du bâti existant, à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité agricole dans la partie de ces espaces où s'exerce une telle activité.

L'affectation que donneront les documents locaux d'urbanisme aux espaces « à fort intérêt patrimonial » et les aménagements qui y seront autorisés tiendront compte de la vocation de ces espaces et des fonctions qu'ils assurent.



## Orientations relatives au littoral et aux modalités d'application de la loi « Littoral » :

Rappel : La loi dite « Littoral », relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 3 janvier 1986, a pour but de maîtriser et d'organiser l'urbanisation dans les sites littoraux et d'assurer une protection des espaces environnementaux ou paysagers remarquables. Ce dispositif législatif, que le projet de SCOT doit respecter, prévoit les dispositions suivantes :

### □ Art 1 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi littoral » :

« Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur. La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

- la mise en oeuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;
- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;
- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;
- le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme ».

### □ Art L146-4 du Code de l'Urbanisme :

*I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (...).*

*II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département (...).*

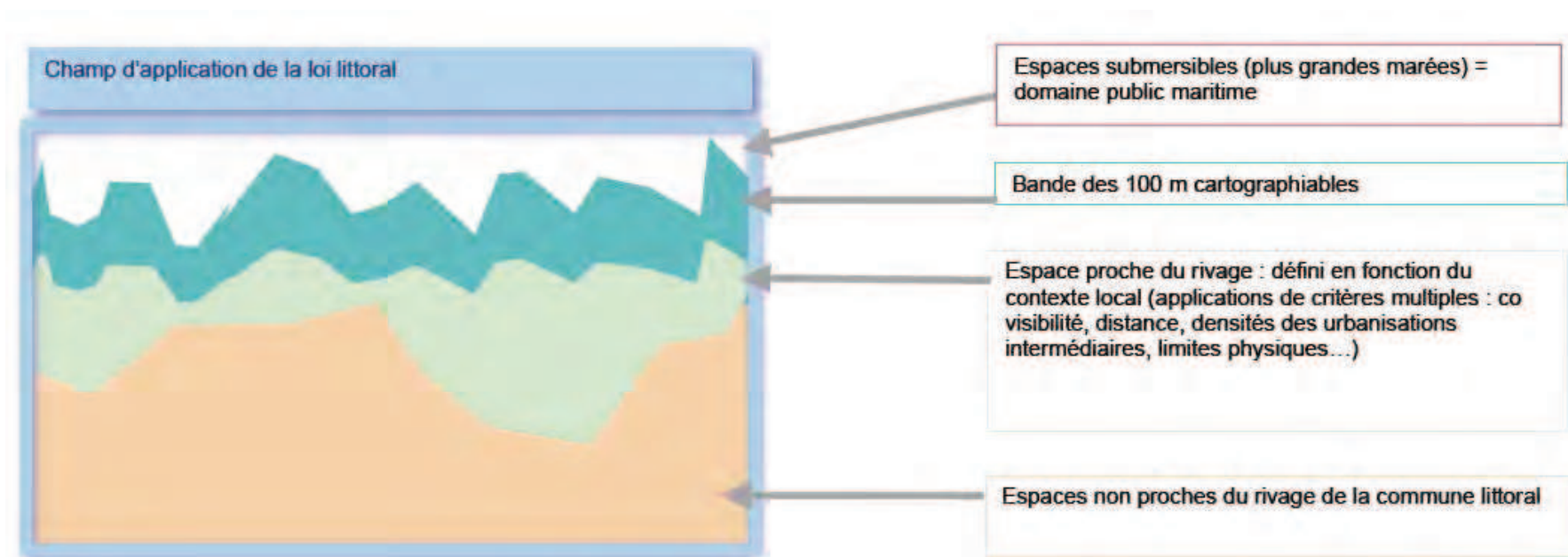
*III - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.*

*IV - Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (...).*

Des éléments qui précèdent, il est possible de distinguer quatre sortes d'espaces dans chaque partie du littoral qui régissent les principes d'urbanisation :

- Une partie comprise dans la domanialité publique de l'Etat (espaces submersibles) ;
- Une partie comprise dans une bande de 100 m mesurée à compter de la limite haute du rivage et définie selon un calcul posé par l'article L. 146-4 du Code de l'Urbanisme ;
- Une partie qui se trouve au-delà de la bande des 100 m et que la Loi appelle « espace proche du rivage » ;
- Une partie en dehors des espaces proches du rivage mais faisant partie d'une commune littorale.

Sur chacune de ces divisions et sur chaque site qualifié, il existe un niveau de protection différent, hormis dans la première des zones, qui révèle plus un problème de compétence que de protection mais qui, indirectement, influence la manière dont est traité le littoral (et notamment pourquoi les Schémas de Mise en Valeur de la Mer étaient initialement prévus pour être de la compétence partagée Etat Collectivité).



**La jurisprudence a fait une lecture assez logique de la loi et a affirmé que les niveaux de protection s'imbriquaient les uns dans les autres. Ainsi, la bande de 100 m est également un espace proche du rivage et est incluse dans une commune littorale.**

Si l'on intègre cette donnée dans la description des limites apportées à l'urbanisation dans les communes du littoral cela conduit aux prescriptions suivantes :

- **Dans la bande de 100 mètres** : une distinction est faite entre espaces urbanisés et espaces non urbanisés.
  - Dans les espaces urbanisés, l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (alinéa 1 du I).
  - Dans les espaces non urbanisés de la bande de 100m toute construction est par principe interdite. Cependant ce paragraphe ménage deux sortes de dérogations possibles :
    - 1 - les constructions ou installations nécessaires à des services publics,
    - 2 - les constructions ou installations nécessaires à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.Ces dérogations impliquent une procédure qui comprend notamment une enquête publique.
  
- **Dans les espaces proches du rivage** : il n'y a pas lieu de faire de distinction entre espaces urbanisés ou non. L'extension de l'urbanisation doit se faire soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (alinéa 1 du I). L'alinéa 2 du I ne trouve pas non plus, par définition à s'appliquer. Cette extension doit répondre à deux conditions cumulatives :
  - Elle doit être limitée,
  - Elle doit être justifiée et motivée dans un document d'urbanisme ou être accordée par le Préfet sur la base d'une requête motivée de la commune (la procédure d'accord préfectorale requiert l'avis de la Commission des sites).
  
- **En dehors des espaces proches du rivage, bande 100 m comprise** : l'urbanisation n'est toujours pas libre puisqu'elle doit conformément au I : elle doit se réaliser, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. L'alinéa 2 apporte une dérogation puisqu'il permet que soient autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, l'implantation de constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (l'accord peut être refusé si les constructions sont « de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages »). Ce I de l'article L 146-4 a été la source de beaucoup de conflits puisqu'en effet, il ne peut trouver à s'appliquer de façon sûre que dès lors qu'ont été identifiées les communes littorales, qui sont les communes riveraines de la mer et des plus grands estuaires et deltas, ces dernières étant identifiées dans un décret paru en 2004.



## **Orientations relatives au littoral et aux modalités d'application de la loi « Littoral » précisées par la DTA de l'Estuaire de la Loire :**

Comme l'y habilite les articles L. 111-1-1 et L. 146-1 du Code de l'Urbanisme, **la Directive Territoriale d'Aménagement précise donc les modalités d'application** de la loi « Littoral », adaptées aux particularités géographiques locales de l'Estuaire de la Loire.

Ces modalités d'application consistent :

- à identifier des espaces qu'il convient tout particulièrement de protéger, qui sont les « espaces remarquables » et les « parcs et espaces boisés significatifs » ;
- à encadrer l'urbanisation sur le littoral en identifiant des « coupures d'urbanisation » et en définissant les contours de ce qui doit être regardé comme des « espaces proches du rivage » où l'extension de l'urbanisation doit être limitée et est soumise à un régime particulier prévu au II de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme.

### **1. Les espaces remarquables du littoral**

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dispose : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et l'utilisation du sol préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. ». Cet article et l'article R. 146-1 fixent la liste des différents types de paysages, de sites et de milieux qu'il convient de préserver.

La directive territoriale d'aménagement, recense de façon exhaustive les espaces, sites et paysages identifiés comme remarquables ou caractéristiques du littoral, ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ils consistent essentiellement en estrans, marais, marais salants et côtes rocheuses et sont compris dans les espaces naturels et paysagers « à caractère exceptionnel » situés dans les communes où s'applique la loi "Littoral".

La préservation et la valorisation de ces espaces participent au maintien et au renforcement de l'attractivité du territoire littoral du fait de leur valeur biologique ou écologique, assurent la pérennité d'écosystèmes spécifiques et contribuent en partie à conserver une mixité des usages du littoral ; elles incombent aux collectivités publiques qui ont la charge de ces espaces.

### **2. Les parcs et espaces boisés significatifs**

Le dernier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme prévoit que « Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. »

Les boisements en Loire-Atlantique étant rares et fragilisés par l'évolution de l'urbanisation, leur protection représente un enjeu à l'échelle de l'estuaire de la Loire. Au terme d'une procédure similaire à celle qui a conduit à l'identification des espaces remarquables, la directive territoriale d'aménagement recense les parcs et ensembles boisés existants qui peuvent être considérés comme significatifs des communes du littoral. Ce recensement comprend des boisements de taille variable : en effet, le caractère significatif d'un boisement est fonction non seulement de son importance intrinsèque, tant quantitative que qualitative, mais aussi de la configuration des lieux et de son voisinage notamment bâti.

### 3. Les coupures d'urbanisation

Le dernier alinéa de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme prévoit que « Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. ». Les coupures d'urbanisation ont pour objet, en empêchant que deux secteurs urbanisés ne se rejoignent, d'éviter notamment la linéarité, la banalisation et la monotonie des espaces urbains le long du littoral. Elles sont donc, dans la directive territoriale d'aménagement, le plus fréquemment perpendiculaires au rivage et proches de celui-ci mais peuvent se prolonger plus à l'intérieur des terres.

La directive territoriale d'aménagement identifie une quarantaine d'espaces où des coupures d'urbanisation seront plus précisément délimitées par les documents d'urbanisme locaux. Leur identification ne fait pas obstacle à ce que les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme prévoient en outre le maintien d'autres espaces non bâtis constituant davantage des éléments d'aération du tissu urbain. Les coupures d'urbanisation doivent figurer en espaces naturels ou agricoles non constructibles dans les documents d'urbanisme locaux. L'utilisation de ces coupures et les aménagements qui y sont autorisés résultent essentiellement de leur vocation agricole ou récréative, ou de leur fonction paysagère.

### 4. Les espaces proches du rivage

L'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme prévoit que, dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs, l'extension de l'urbanisation est limitée et soumise à un régime particulier, prévu par ce même texte.. La directive territoriale d'aménagement définit des critères convergents exposés ci-après permettant d'identifier les espaces proches du rivage.

**Critères d'identification des espaces proches du rivage :** pour caractériser un espace comme proche du rivage, la directive territoriale d'aménagement retient une approche combinant des critères variés, l'importance de chacun et leur pondération étant fonction des particularités du littoral à l'endroit considéré. Ces critères ont été les suivants :

- **La distance au rivage :** si le législateur n'a pas fixé une distance, il a néanmoins donné une indication de ce qui peut être considéré comme significatif de l'espace littoral lorsqu'il a imposé que les nouvelles routes de transit soient localisées à une distance minimale de 2 000 m du rivage.
- **La topographie :** la ligne de crête est la séparation entre des espaces inclinés vers la mer et des espaces tournés vers l'intérieur des terres : les terres situées entre le trait de côte et la ligne de crête subissent l'influence marine et des perspectives profondes sur l'océan sont presque continuellement assurées. Ce critère, déterminé en examinant la cartographie IGN au 1/25 000e, n'est bien sûr exploitable que sur des parties de territoire présentant un relief suffisamment marqué.
- **L'urbanisation balnéaire :** on constate qu'une urbanisation s'est développée dans les secteurs ressentis comme proches du rivage : les périmètres littoraux gagnés massivement et récemment par l'urbanisation balnéaire permettent ainsi d'identifier des espaces présentant un certain type de « proximité » du rivage.
- **Le paysage :** le paysage est le résultat d'interactions complexes et permanentes entre des données naturelles et des interventions humaines et il permet de les apprécier de façon globale. Une étude paysagère a été réalisée sur le littoral de Loire-Atlantique, destinée à identifier les unités paysagères, définies comme des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation, d'ambiance, d'ouverture et de fermeture du paysage, etc. présentent une homogénéité d'aspect. Cette analyse a mis en relief les spécificités du littoral de la présente directive territoriale d'aménagement et permis de repérer les territoires présentant une homogénéité de paysage qui entretiennent des relations de proximité avec la mer.

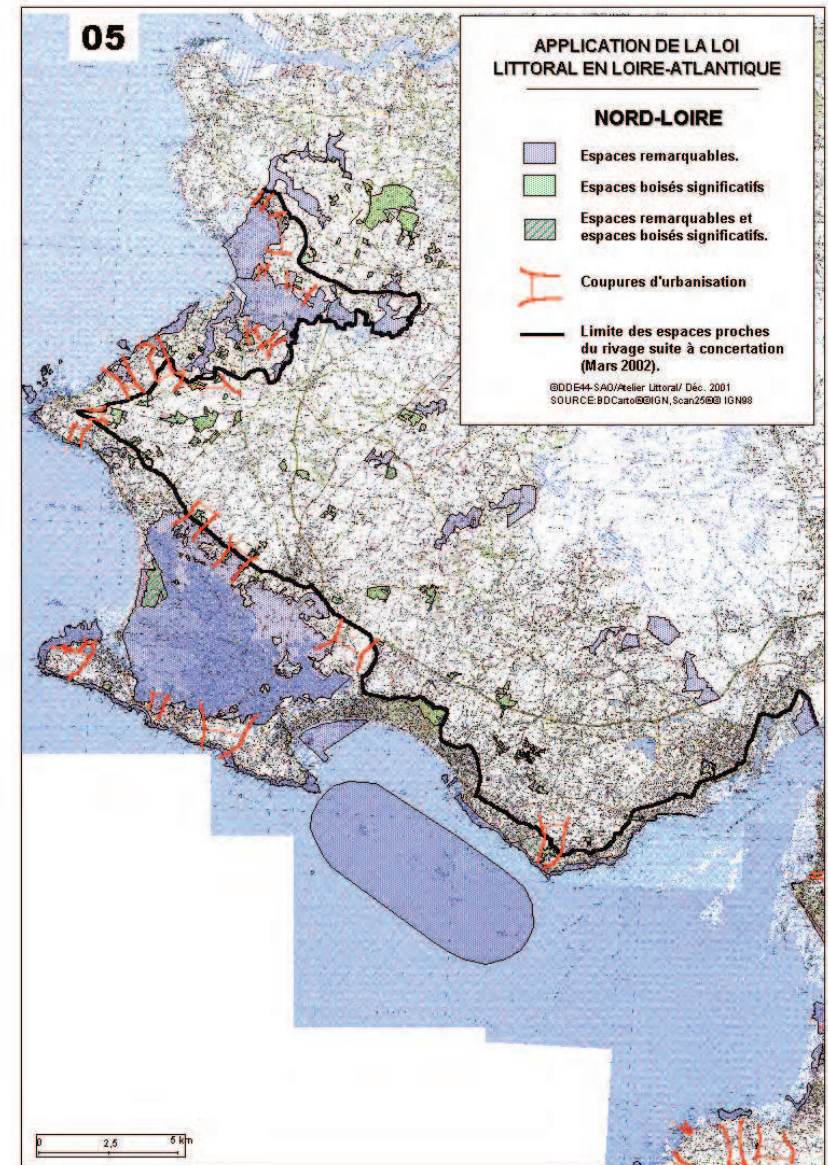
- **L'écologie** : l'écologie particulière du milieu sous influence marine ou lacustre a déjà été utilisée pour déterminer les espaces remarquables ; elle a contribué également à l'identification des espaces proches du rivage.

- **La géomorphologie** : elle renseigne sur la constitution du littoral, les anciennes îles, les secteurs anciennement immergés, les deltas et estuaires, éléments qui ont été les matériaux de fabrication du trait de côte. Ainsi, la consistance des espaces présumés proches du rivage du littoral de Loire-Atlantique dépend de la nature et des particularités géographiques des entités qui composent le littoral, de l'existence de plusieurs des critères définis ci-dessus et de leur prégnance.

#### Les différentes séquences géographiques concernant le territoire de Cap Atlantique :

- **D'Asserac au bourg de La Turballe** : au Nord, l'imbrication entre la terre et la mer est étroite, les alluvions sont venues combler un bras de mer pénétrant les terres. Plus bas, le trait de côte est une succession de plages et de secteurs rocheux, des ports s'y sont installés ainsi que des bourgs et hameaux liés à la pêche. En arrière de ce secteur, la ligne de crête détermine une rupture avec l'arrière-pays bocager sans ouverture visuelle sur la mer. Le tracé des espaces proches du rivage englobe les entités paysagères en relation avec la mer et devrait logiquement suivre la ligne de crête, au moment où elle la rencontre. Cependant la commune de Saint-Molf n'étant pas soumise aux dispositions de la loi "Littoral", l'identification des espaces proches du rivage rejoint les limites communales d'Asserac et de Mesquer sur cette dernière portion.

- **Autour des marais salants de Guérande** : les marais salants, et les traicts qui les alimentent en eau de mer, sont dominés à l'est et au nord par le coteau de Guérande et contenus au sud par le cordon dunaire de Pen-Bron, à l'ouest par l'ensemble des anciennes îles du Croisic, Batz-sur-Mer et Le Pouliguen réunies par des cordons dunaires. La ligne de crête du coteau de Guérande constitue en grande partie le tracé englobant des espaces proches du rivage.





- **Secteur de La Baule – Pornichet – Saint Nazaire** : sur cette portion de territoire, le secteur de Cap atlantique en relation avec la mer est le secteur La Baule-Pornichet. Cette unité paysagère se caractérise par une situation sur un massif dunaire et par la présence d'un habitat balnéaire marquant. L'arrière-pays a, quant à lui, un caractère agricole qui ne présente pas de sensibilité vis à vis du littoral. Le tracé des espaces proches du rivage se situe donc dans la zone de transition entre ces deux types d'entités. Il englobe les entités paysagères en relation avec la mer.

## Le Parc Naturel Régional de Brière et sa charte

Un Parc Naturel Régional a pour objet:

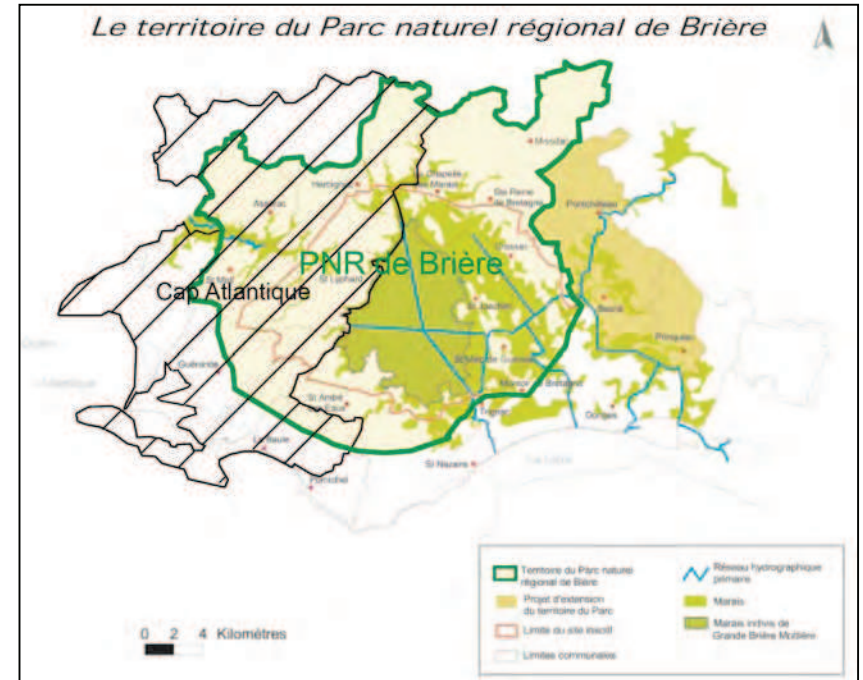
- ❑ de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- ❑ de contribuer à l'aménagement du territoire,
- ❑ de favoriser le développement économique, social, culturel et la qualité de la vie,
- ❑ d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- ❑ de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Le PNR de Brière a été créé le 16 octobre 1970 dans une zone marécageuse à forte identité patrimoniale. Son objectif est de protéger le marais, sa faune, sa flore et son paysage notamment menacés par l'abandon des activités ancestrales ayant contribué à le façonner (pêche, chasse, exploitation des roseaux et de la tourbe).

Il couvre une superficie d'environ 40 000 Ha. sur tout ou partie des communes de La Chapelle-des-Marais, Crossac, Donges, Missillac, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Sainte-Reine-de-Bretagne, Trignac ainsi que 6 communes du territoire de Cap Atlantique : Assérac, Guérande, Herbignac, La Baule, Saint-Lyphard et Saint-Molf.

La charte concrétise le projet de protection et de développement élaboré pour le territoire du parc. Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations des actions à mener et les mesures permettant leur mise en oeuvre. Elle engage pour dix ans ses signataires - élus locaux, départementaux et régionaux - ainsi que l'Etat, qui l'a approuvée. Passé ce délai de dix ans, une procédure de révision permet, d'après le bilan du parc, de redéfinir un nouveau projet décennal et de reconduire éventuellement son classement. Pour cela, le PNR dispose d'une équipe pluridisciplinaire compétente dans les domaines de l'environnement, de gestion de l'espace, de développement économique, de développement touristique, de développement culturel et de valorisation du patrimoine.

**Les documents d'urbanisme des communes d'un parc doivent être compatibles avec sa charte.**



**Les grandes orientations de la charte actuelle (horizon 2010) s'articulent autour de 3 mots : sauvegarde, valorisation, pédagogie :**

**□ Sauvegarde**

- Maintenir, voire augmenter, la richesse du patrimoine naturel
  - par l'entretien, la gestion et la valorisation de la zone humide,
  - par des mesures spécifiques pour la faune et la flore.
- Assurer une politique paysagère cohérente sur l'ensemble du Parc, au travers d'une charte paysagère et de la poursuite des actions sur le patrimoine bâti.
- Porter une attention particulière au pourtour du marais. Assurer la maîtrise :
  - des aménagements,
  - de l'évolution de l'urbanisme,
  - de la fréquentation touristique.

**□ Valorisation**

- Conforter le tissu agricole et son insertion dans l'espace Parc naturel régional.
- Améliorer la valorisation des activités agricoles durables.
- Développer les filières basées sur la productivité de la zone humide : roseau, noir...
- Conforter l'offre touristique dans une approche qualitative et mieux répartie sur le territoire du Parc.

**□ Pédagogie**

- Renforcer et enrichir encore les liens d'attache et d'usages entre les habitants du Parc naturel régional et leur espace de vie.
- Poursuivre l'éducation des jeunes et du grand public en renforçant les actions en direction des habitants du Parc.
- Proposer un réseau de lieux de découverte ouverts sur l'ensemble des facettes du patrimoine.





## Les orientations de la charte du Parc se déclinent en 3 chapitres et en 19 axes :

### □ CHAPITRE 1 de la charte du Parc : Offrir des paysages et un environnement de qualité

**Axe 1 : Améliorer la qualité des paysages, de l'urbanisme et de l'architecture :** dans ce cadre, une charte paysagère a été réalisée. Pour chacune des grandes unités paysagères définies, les enjeux et les stratégies paysagères y ont été précisés.

Sur Cap Atlantique, nous retiendrons les enjeux suivants :

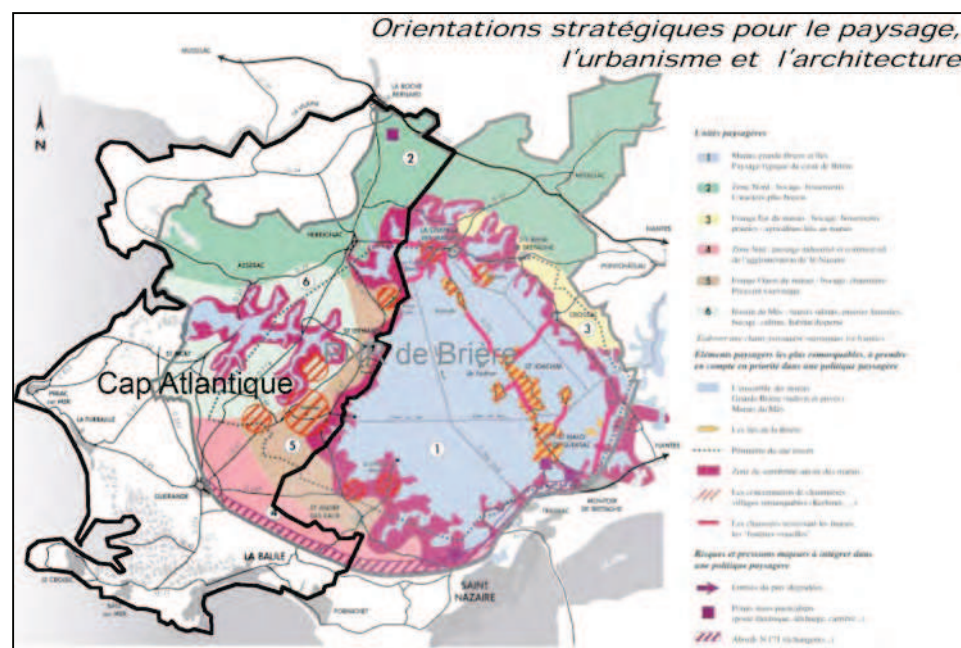
- *La zone nord* : elle est composée de la commune de Missillac et d'une partie de celles d'Assérac et d'Herbignac. Les enjeux sont la préservation des espaces boisés, la préservation du bocage et l'occupation agricole de l'espace.

- *La zone sud* : de Saint-Nazaire au sud de Saint-Molf, il s'agit de la zone la plus urbanisée du Parc, mais aussi celle qui subit le plus de pressions en matière d'occupation ; Le principal enjeu dans cette zone est la maîtrise de la poussée de péri-urbanisation.

- *La frange ouest des marais* : d'Herbignac à Saint-André-des-Eaux, Les points importants de ce secteur sont la maîtrise de l'équilibre entre poussée d'urbanisation et espaces agricoles, la gestion d'une zone de sensibilité en bordure du marais et la préservation d'un patrimoine de chaumières important. De plus, dans tout ce secteur, les vestiges mégalithiques sont nombreux et parfois remarquables. Il convient donc de préserver ces sites.

- *Le bassin du Mès* : Les enjeux de ce territoire sont le maintien de la diversité des paysages de zone humide (gestion et mise en valeur), de la structure de bocage du bassin versant et de la qualité de la façade littorale.

Le SCOT doit prendre en compte l'application de la charte paysagère sur ces différentes entités. Les communes adhérentes en assureront l'application locale, notamment sur les aspects suivants : infrastructures et aménagements, point noirs, entrées, signalisation touristique, extension des principes de qualité liés à la gestion des sites et des abords des monuments historiques, publicité, POS, petit patrimoine bâti, restauration de chaumières, zones d'activités.



**Axe 2 : Poursuivre l'effort de restauration des chaumières :** la sauvegarde de la chaumière traditionnelle a constitué une action très positive du Parc, unanimement appréciée et dont on peut déjà voir les résultats concrets dans le paysage. Le Parc entend poursuivre son action dans les années à venir. Pour cela, le travail sur l'inventaire des chaumières sera poursuivi, ce qui permettra notamment de suivre l'évolution de leur amélioration et de quantifier le nombre de chaumières encore à l'abandon. Les documents d'urbanisme des communes adhérentes devront intégrer ces éléments et notifier le besoin de sauvegarde des bâtiments couverts en chaume.

## □ CHAPITRE 2 de la charte du Parc : Préserver et restaurer la richesse biologique

**Axe 3 : Assurer un bon fonctionnement hydraulique :** l'ensemble des marais du Brivet constitue un ensemble hydraulique très complexe qui déborde d'ailleurs des limites du Parc. Le système hydraulique doit permettre à la fois un bon écoulement et circulation des eaux, la capacité à mettre hors d'eau à certaines périodes certaines parties du marais, la capacité à garder au contraire assez de profondeur d'eau dans le système des veines et artères hydrauliques pour que celle-ci ne se réchauffe pas trop (pour les poissons, pour limiter l'évaporation...). Pour obtenir cela, plusieurs actions sont envisagées à l'horizon 2010. Des travaux sont ainsi programmés pour maintenir en bon état hydraulique ou améliorer l'état de la Grande Brière Mottière et les marais privés de Donges (hors territoire SCOT). Sur les marais du Mès (territoire du SCOT), l'objectif du Parc est d'y mettre en place une structure de coordination adaptée et un plan d'actions en lien avec le document d'objectif NATURA 2000.

**Axe 4 : Restaurer les plans d'eau :** le plan d'actions vise à restaurer, dans la Grande Brière Mottière (hors territoire du SCOT), 5 ha par an de plans d'eau

**Axe 5 : Exploiter le roseau et le carex :** il s'agit de d'exploiter les roselières des marais (gestion des milieux) et d'organiser la filière locale de roseaux de couverture.

**Axe 6 : Valoriser les produits organiques :** il s'agit de trouver une filière de valorisation des boues et résidus de curage (50 à 100 000 m<sup>3</sup> annuellement) qui participent actuellement à l'atterrissement des marais, principalement en Grande Brière Mottière, La piste principale apparaît dans la création de produits d'amendement pour les sols,

### **Axe 7 : Maintenir et développer l'activité agricole dans le Parc :**

- **Agriculture et gestion de l'espace :** une des menaces les plus importantes pour les exploitations agricoles est la périurbanisation au sud et le morcellement des terres qui s'ensuit. Dans certains marais comme celui de Donges, le morcellement des propriétés est également constaté. Dans ce cadre, le Parc incite les communes à mobiliser les SAFER ou le Conseil général pour acquérir et redistribuer des terrains à des fins agricoles ou patrimoniales, dans un souci de préservation. Pour assurer la cohérence foncière des exploitations, des mesures particulières (échanges de parcelles, regroupements, création de desserte...) sont également à envisager. Enfin, les documents d'urbanisme des communes adhérentes doivent veiller au respect des surfaces agricoles et à la prise en compte de la cohérence des structures d'exploitations.

L'impact des activités agricoles sur la qualité de l'eau doit faire l'objet d'études spécifiques. La restauration du bocage, déjà engagée dans

certaines zones ayant fait l'objet de remembrement, doit également être poursuivie (mise en place d'un plan Bocage).

- **Maintenir et développer l'élevage extensif sur les marais** : L'objectif fixé à dix ans est de maintenir les prairies inondables actuellement utilisées dans le marais privé et d'en gagner quelques centaines d'hectares dans le marais indivis.
- **Favoriser l'insertion des bâtiments agricoles** : Une opération "Bâtiments d'élevage" est conduite par le Parc, en partenariat avec la Chambre d'agriculture, pour conseiller les agriculteurs dans l'insertion paysagère et la qualité fonctionnelle et esthétique de leurs bâtiments. Cette opération est retranscrite dans la charte paysagère du PNR.

**Axe 8 : Mesures spécifiques pour la faune et la flore** : Outre le travail régulier de recherches et d'études sur la flore et la faune du marais, le Parc prend en charge l'élaboration du document d'objectif NATURA 2000 des marais du Brivet et du Mès (en concertation avec tous les partenaires concernés sous l'autorité et le contrôle de l'État). Il travaille également sur des études spécifiques concernant les espèces "phares" dépendantes des habitats de ces sites (spatule blanche, guifette noire, butor étoilé, busard des roseaux, anguille, brochet, triton crêté, loutre d'Europe, vison d'Europe, campagnol amphibie, thorelle, fluteau nageant, ...). Il s'attache à réguler les espèces introduites (écrevisse de Louisiane, ragondin, jussie, ...) susceptibles de nuire à la qualité des milieux. Il poursuit, en liaison avec la CSGBM et les autres partenaires, l'aménagement des réserves naturelles volontaires et leur suivi scientifique. Il procède à l'extension du Parc animalier de Rozé. Enfin, il étudie, en concertation avec les partenaires locaux, la mise en place éventuelle d'autres dispositifs de protection.

**Axe 9 : Faire respecter l'intégrité de la zone humide** : Le Parc oeuvre au respect de l'intégrité des zones humides sur son territoire, notamment par les mesures suivantes que les communes adhérentes et syndicats de marais s'engagent à :

- veiller au classement et au règlement offrant le maximum de garanties au titre des POS ,
- s'opposer aux remblaiements, aux affouillements incontrôlés, aux creusements sauvages de plans d'eau privés,
- s'opposer d'une manière générale à tout ce qui nuit à la sauvegarde des richesses biologiques et du caractère humide de ces milieux.

**Axe 10 : Réaliser les études, inventaires, recherches et évaluations nécessaires** : Les axes d'intervention proposés précédemment induisent un important programme d'études et de recherche. Un travail très dense a déjà été réalisé dans ce domaine par le Parc mais doit absolument être poursuivi.





## □ CHAPITRE 3 de la charte du Parc : Vivre la Brière

**Axe 11 : Diffuser les connaissances acquises** : le PNR s'engage à centraliser toutes les archives dans un local adapté, à mettre en place un programme d'information en direction des habitants (expositions, débats, publications, conférences annuelles...), et à créer un comité des habitants.

**Axe 12 : Sensibiliser au territoire, à son projet, à ses valeurs** : le Parc poursuit et amplifie son action pédagogique.

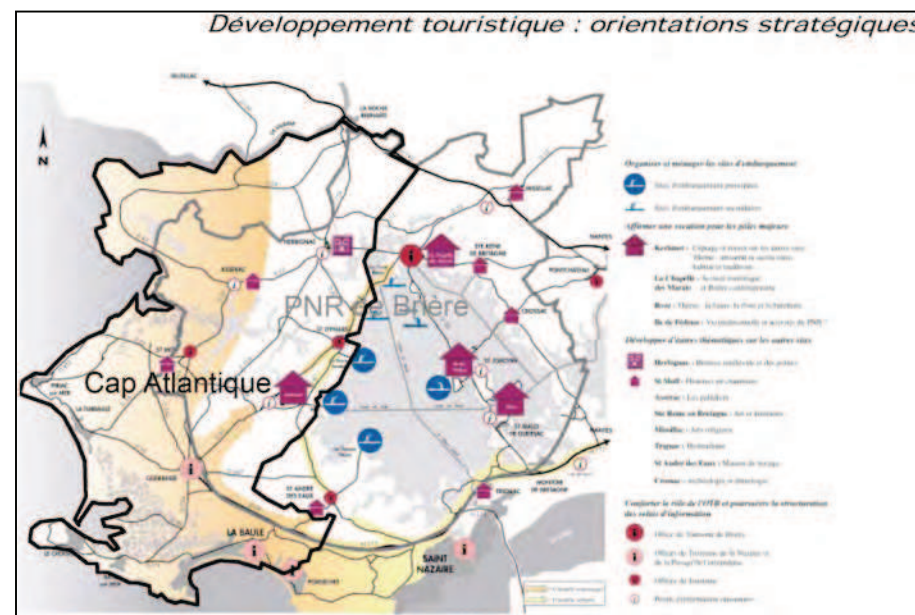
**Axe 13 : Renforcer la fréquentation des habitants sur le territoire** : le Parc engage une réflexion avec tous les partenaires sur les moyens de renforcer la fréquentation des habitants sur le territoire.

**Axe 14 : Coordonner, mettre en réseau, moderniser les lieux de découverte** : afin d'améliorer la lisibilité de l'offre, le PNR négociera le programme des animations thématiques avec chaque commune, assurera la coordination du programme et sa mise en place dans le temps. Dans ce cadre, on peut noter que les sites majeurs présents sur le territoire du SCOT sont :

- **Saint-Lyphard : Kerhinet** doit devenir la "vitrine des productions de la Brière", son rôle de "pôle de fixation du tourisme" sera ainsi clairement établi et permettra d'en faire une porte d'accès privilégiée à la découverte de la Brière.
- **Herbignac** : La mise en valeur des ruines du château de Ranrouët doit permettre la mise en place d'une animation abordant l'histoire médiévale des lieux et débouchant sur la présentation des métiers artisanaux.

Les sites à développer sur le territoire du SCOT sont :

- **Saint-Molf** : il y est prévu de présenter la Brière et l'Histoire de France, de la fin des Guerres de religion à nos jours.
- **Assérac** : Assérac est le site idéal pour aborder les thèmes faisant le lien entre mer et Brière : diversité des paysages, des métiers, des traditions et des savoir-faire (marais salants, conchyliculture). Il ne s'agit pas ici de faire un autre musée des marais salants, mais de proposer des animations illustrant la rupture séculaire entre les différentes populations occupant la Presqu'île.
- **La Baule-Escoublac** : la commune a émis le souhait d'illustrer le thème des échanges et des mouvements de populations qui ont traversé et façonné la presqu'île guérandaise.



**Axe 15 : Soutien à l'action culturelle :** il s'agit ici de confirmer la dimension culturelle comme un axe fort de l'action du PNR.

**Axe 16 : Informer pour mieux communiquer :** Il s'agit de créer un journal à destination des habitants, de continuer à diffuser l'écho des chaumières auprès des membres du comité et des maires pour les informer plus régulièrement de ses actions, de développer le site internet du PNR, d'éditer un livret d'accueil pour les nouveaux arrivants, de créer un calendrier des manifestations en Brière et de publier des documents de vulgarisation de ses travaux de recherches.

**Axe 17 : Favoriser l'agriculture durable :** l'objectif est de créer et d'animer une commission agriculture au sein du PNR. Il s'agit aussi de :

- Soutenir notamment par l'attribution de la marque Parc naturel régional les produits agricole de qualité,
- Favoriser la production et la promotion de produits de qualité,
- Apporter un soutien particulier à l'agriculture biologique,
- Soutenir les initiatives de sauvegarde des races locales,
- Favoriser la diversification et d'apporter le soutien à la pluriactivité.

**Axe 18 : Conforter la mise en place d'un tourisme durable :** Le Parc a pour objectif de développer un tourisme durable. Dans ce cadre, il poursuit la gestion du RIET (Réseau d'informations économiques du tourisme) et le complètera par l'installation d'un observatoire du tourisme. Il délèguera à l'OTB (Office de tourisme de Brière) les missions d'accueil, de promotion, commercialisation et contribuera à faire de cet organisme un outil efficace de l'application de sa politique en terme de tourisme durable.

Il favorisera également la diversification et l'optimisation de l'offre d'hébergement. Il coordonnera la mise en place de la signalisation touristique. Il favorisera le développement d'un tourisme hors saison ainsi qu'une régulation de la fréquentation sur les sites, notamment les sites d'embarquement.

**Axe 19 : Conforter les activités commerciales et de services :** les actions du Parc en faveur du maintien et du développement des appareils commerciaux porteront sur :

- la prise en compte des nécessités de l'activité commerciale dans les politiques de développement de l'habitat, en le favorisant dans les bourgs ou à leur proximité immédiate, renforçant ainsi la clientèle potentielle des entreprises,
- le souci de veiller à ce que les implantations ou extensions des surfaces à dominante alimentaire (supérettes, supermarchés) se réalisent dans les centres-bourgs, ou, à défaut, dans leur immédiate périphérie, afin d'éviter les ruptures géographiques avec les autres commerces existants,
- l'information de la clientèle touristique du Parc de l'existence de commerces et de services au travers d'une signalétique adaptée, qui pourrait être complémentaire de la signalétique touristique, et au travers des outils de communication édités par l'OTB (et en conformité avec l'axe 18).
- l'utilisation du réseau des commerçants et prestataires de service en tant que vecteur d'information sur les richesses et spécificités touristiques du Parc, en leur proposant, pour y parvenir, une formation-découverte de ce patrimoine,
- l'utilisation de ce réseau également pour promouvoir la production locale,
- l'incitation des chefs d'entreprises à s'engager dans les démarches qualité qui seront proposées par les compagnies consulaires, et qui pourraient déboucher sur la délivrance de la marque du Parc à leur activité, sur la base de critères adaptés.

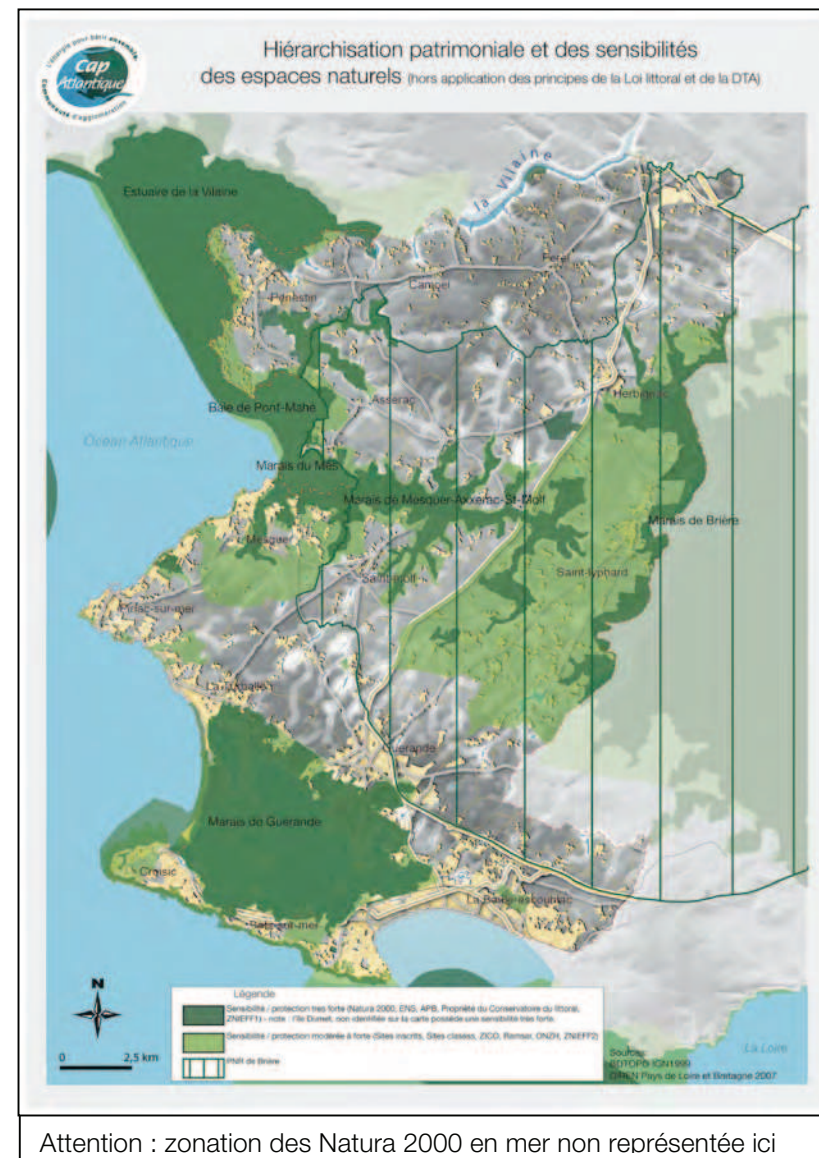
# Synthèse sur le contexte écologique du territoire

De multiples inventaires et dispositifs de préservation des espaces naturels existants sur le territoire, permettent d'effectuer une hiérarchisation des sensibilités et de la valeur patrimoniale des sites . Il peut ainsi être distingué 2 grandes catégories d'espaces (hors application de la Loi littoral et de la DTA) :

□ **Des espaces à très forte sensibilité et valeur patrimoniale (régime de protection élevé)** dont :

- de vastes zones NATURA 2000 (estuaire de la Vilaine, nombreuses zones littorales de Cap Atlantique y compris marais salants du Mès et de Guérande, marais de Brière : chaque zone Natura 2000 dispose ou disposera à terme d'un document d'objectif (DOCOB) qui est en fait un cahier des charges permettant le maintien de l'intérêt écologique de la zone,
- des espaces plus restreints protégés en tant qu'Espaces Naturels Sensibles, propriétés du Conservatoire du Littoral, ou encore en tant qu'Arrêtés de protection de biotope (APB) et réserves naturelles volontaires,
- des espaces où l'intérêt écologique avéré implique une prise en compte effectuée dans l'optique d'une démarche conservatoire (les ZNIEFF de type 1),

□ **Des espaces à sensibilité et valeur patrimoniale modérée à forte (régime de protection modéré à fort ou contextualisé)** du fait de la reconnaissance du territoire en tant que PNR ou de la zone naturelle en tant que ZNIEFF de type 2, ZICO, sites RAMSAR, ONZH, sites inscrits ou classés. Dans ces secteurs, il y a, nécessité, en cas d'aménagement, de prendre en compte l'intérêt écologique des lieux. A noter que ces zones recouvrent, la plupart du temps, les zones Natura 2000 déjà citées. Elles s'étendent parfois assez nettement en périphérie (ex : site inscrit de la grande Brière).





**Le territoire comporte de nombreux espaces naturels sensibles à haut capital environnemental...**

**... qui ont façonné l'identité du territoire**

des espaces d'eau continentale, maritime et intermédiaire plaçant Cap Atlantique à la convergence de milieux diversifiés et de paysages d'exception

**...et certaines de ses activités productives ayant forgées une part conséquente de l'attractivité et de la renommée de Cap Atlantique**

Saliculture, conchyliculture, agriculture, tourisme, sont autant d'activités évoluant dans ou à proximité de ces milieux environnementaux dont le bon fonctionnement de ces éléments ne peuvent être dissociés les uns des autres

**...et qui constituent des atouts de marque pour le développement futur.**

La gestion de ces espaces à l'échelle du territoire donne l'opportunité de laisser un choix plus conséquent à l'ensemble de Cap Atlantique pour :

- . déterminer son image à venir,
- . la pleine maîtrise de l'attractivité non uniquement concentrée sur l'attrait littoral,
- . les coopérations internes et externes renforçant la signalisation du territoire et améliorant les champs des possibilités de valorisation des espaces naturels (PNR, Estuaire de la Vilaine, Bassin du Mès...).

La prise en compte des mesures de sauvegarde que leurs caractéristiques ou leurs régimes de protection existants appellent, n'est donc pas à désunir de la plu-value que ces espaces apportent à l'établissement d'un projet de développement territorial. Au contraire, leur présence doit donc servir à la fois à étendre les opportunités de développement tout en visant un fonctionnement écologique pérenne des espaces environnementaux et à poursuivre l'intégration des milieux naturels comme élément structurant l'évolution du territoire.

## Une trame verte favorisant la biodiversité

Le territoire bénéficie de l'existence :

- ⇒ de zones humides exceptionnelles (marais de Guérande, du Mès et de Brière).
- ⇒ D'un réseau assez dense de massifs boisés particulièrement dans les secteurs Nord et médians du territoire.
- ⇒ D'espaces bocagers, dont 2 grands sites montrent une relative bonne continuité du maillage (Nord-Est dde Guérande et aux environs d'Asserac).

L'ensemble de ces espaces présente des intérêts en matière de continuités naturelles au sein desquelles le renforcement des échanges écologiques pourrait offrir une opportunité d'aider au maintien, voire au développement, de la biodiversité en favorisant une bonne qualité des habitats et des circulations de la faune et de la flore et en étendant les relations entre des milieux environnementaux diversifiés. Ceci constitue les bases à étudier de constitution d'une armature naturelle à l'échelle du territoire.

La mise en œuvre d'une telle armature n'implique pas seulement des considérations environnementales, et à l'échelle du SCOT elle ne suppose pas la définition de dispositifs techniques et spécifiques en écologie opérationnelle, qui elle relève d'une gestion de petite échelle. Organiser une armature naturelle dans le SCOT vise à :

- ⇒ **tenir compte des potentialités environnementales globale des espaces en particulier sur le plan physique,**  
*proximité des espaces, niveau de coupure, configuration des masses végétales...*
- ⇒ **considérer conjointement les objectifs de développement du territoire en matière d'attractivité et de gestion des paysages,**  
*maintien des identités locales et de la diversité des sites paysagers, valorisation du cadre paysager...*
- ⇒ **intégrer le projet de structuration urbaine du territoire,**  
*objectifs de développement, organisation des pôles urbains entre eux, gestion des espaces péri-urbains*
- ⇒ **rechercher conjointement amélioration des fonctionnalités naturelles, nécessités liées aux activités notamment agricoles, salicoles et conchylicoles, et développement des animations touristiques, culturelles et de loisirs.**  
*Fonctionnalités écologiques apportant des aménités à l'occupation humaine : maîtrise des ruissellements (notamment favorable à la saliculture), unité des espaces agricoles, maîtrises des intrants dans le milieu courant (qualités des eaux superficielles et littorales...)*

Ceci montre que la gestion environnementale est directement impliquée dans l'organisation globale de l'espace.

Dans ce cadre, on peut remarquer qu'actuellement, le maillage de la plupart des espaces naturels du territoire est permis grâce aux perméabilités du tissu agricole et rural qui les entourent.

Toutefois, ces perméabilités ne peuvent être seules garantes d'une recherche de dynamisation de la biodiversité. Il y a donc lieu de considérer les connexions inter-milieux qui peuvent être étudiées dans le cadre du SCOT pour développer les échanges et les continuités à dominante naturelles. Ces connexions, de principe, font l'objet de l'illustration ci-contre. Elles mettent en relief les potentiels de connexions :

- ⇒ entre les espaces côtiers et rétro-littoraux (indépendamment des principes d'application de la Loi littoral relatifs aux coupures d'urbanisation),
- ⇒ entre les réseaux de boisements à l'échelle du territoire et entre les massifs composant ces réseaux,
- ⇒ entre les zones humides et les autres types de milieux tels que les espaces boisés et bocagers,
- ⇒ intra-bocagères visant particulièrement la fonctionnalité d'un maillage constitué.

Ces connexions sont, en outre, motivées par des risques tendanciels :

- **de fragilisation des franges et aux pertes de liaisons des zones de marais**: le développement de l'urbanisation autour de ces zones contribue à leur encerclement et enclavement. Cela concerne les marais de Guérande en premier lieu, mais aussi les pourtours des marais du Mès et ceux de Brière.





- **de fragilisation des lisières et aux pertes de liaisons biologiques des zones forestières** : les opérations d'aménagement foncier ont tendance à simplifier les contours des bois (ce qui entraîne une diminution de leur attractivité) et l'urbanisation entre les massifs et en lisières des forêts peuvent tendre à réduire les échanges inter-forestiers (coupure des liaisons) et à l'affaiblissement de la fonctionnalité écologique des lisières (espace d'habitat important dans les dynamiques écologiques forestières). Cela concerne notamment les réseaux boisés du Nord et du Centre du territoire ainsi que les coteaux de Guérande ;
  
- **de diminution intrinsèque des possibilités d'échange entre les différents espaces au sein du tissu agricole** : de grands espaces agricoles ouverts permettent des échanges moins diversifiés ou plus spécialisés que les espaces bocagers. Le maillage bocager de deux secteurs du territoire (le secteur de Guérande-La Baule et, dans une moindre mesure, le secteur d'Assérac) peut, dans ce cadre, être considéré.
  
- **De cloisonnements localisés de certains espaces côtiers au regard des secteurs rétro-littoraux.**

## Enjeux, conclusion

### SYNTHESE :

Avec un littoral et des marais salants exceptionnels sur sa façade Ouest, des forêts, des bocages et des marais interconnectés avec ceux de Brière sur sa façade Est, le territoire de Cap Atlantique est d'une richesse exceptionnelle.

Dans ce cadre, Cap Atlantique abonde de couvertures de "protection" des milieux naturels (ZNIEFF, ZICO, RAMSAR, ONZH, Sites inscrits et classés, ...). Mais la plupart de ces inventaires sont des outils de connaissance et de sensibilisation, dépourvus de véritable caractère réglementaire.

Certains dispositifs ont toutefois une portée plus forte. C'est le cas notamment en façade Ouest, où des espaces naturels sont protégés par la loi "littoral". L'acquisition de sites naturels par le Conservatoire du Littoral ou les Conseils Généraux (ENS) permet également de soustraire à l'urbanisation quelques sites d'exception mais souvent de façon ponctuelle et très localisée. C'est le cas également des quelques réserves naturelles volontaires et autres arrêtés de protection de biotope, ...).

A noter aussi que la partie Ouest du territoire appartient au PNR de Brière. La charte y incite la préservation des espaces naturels.

De façon générale, les documents d'urbanisme des communes tiennent compte de ces zonages environnementaux par des classements en zones naturelles ou agricoles. Mais ces zonages parviennent difficilement à garantir la pérennité des équilibres biologiques des sites, car elles ne sont pas toujours assorties d'un plan de gestion et ne s'inscrivent pas dans un projet plus global (attractivité, valorisation).

Contrairement à la plupart des dispositifs, les modalités de mise en place du réseau NATURA 2000 prévoient l'élaboration de plans de gestion (DOCOB) qui doivent s'inscrire dans une vision globale stratégique et durable et décliner les modalités concrètes de réalisation et de suivi des actions. La démarche paraît donc ici plus intéressante. De plus, elle intéresse de vastes sites remarquables du territoire (estuaire de la Vilaine, zones littorales y compris marais salants du Mès et de Guérande, marais de Brière).

### PRINCIPAUX ENJEUX :

Cap Atlantique dispose d'un territoire d'une exceptionnelle richesse biologique. Toutefois, il existe des risques tendanciels d'affaiblissements de cette diversité du fait notamment du développement de certaines formes d'urbanisation qui ne s'accordent pas toujours avec la fonctionnalité environnementale des sites, de la disparition ou de l'évolution des pratiques agricoles ou encore de la pollution des eaux. De plus, il est prévisible que la pression urbaine va encore s'accroître et s'accompagner de projets de développement plus ou moins prégnants sur les échanges inter-milieux.

Anticiper cette évolution incite à privilégier une approche systémique, qui pose la biodiversité comme facteur agissant du développement d'un territoire, mais qui sait également se matérialiser dans un cadre global de projet où sont considérés valorisation territoriale, attractivité et fonctionnalités urbaines.

C'est pourquoi une approche d'ensemble de l'aménagement du territoire contribuant aussi à la biodiversité apparaît être aujourd'hui l'enjeu majeur pour la préservation des milieux et des espèces végétales et animales, mais également pour étendre la valorisation des espaces naturels qui doivent également être source de développement et non de seule « contrainte ».

Les DOCOB des zones NATURA 2000 sont des exemples concrets d'approche aboutie de la gestion écologique et il paraît intéressant de favoriser leur mise en place dans les années à venir et de les prolonger dans l'aménagement du territoire par des principes d'intégration environnementale adaptés. Il s'agit ainsi de ne pas réserver la prise en compte des fonctionnalités des milieux naturels aux seuls espaces d'exception et de ne pas concevoir les espaces environnementaux comme des sites figés.

## CONCLUSION :

Au regard du diagnostic et des enjeux concernant le milieu naturel et la biodiversité sur le territoire de Cap Atlantique, il apparaît que le SCOT se doit de considérer les possibilités :

- D'assurer la pérennité des espaces à forte sensibilité et de favoriser notamment la mise en œuvre des DOCOB des zones Natura 2000,
- De faciliter la politique des ENS et du Conservatoire et de prendre en compte l'existence des APB et des réserves naturelles volontaires,
- De prendre en compte, pour chaque projet d'aménagement, l'intérêt écologique des zones de contraintes fortes à modérées du territoire (ZNIEFF, ZICO, RAMSAR, Sites inscrits et classés, ...),
- De rechercher les synergies avec le PNR de Brière sur la partie de territoire concerné (au-delà de la compatibilité que le SCOT doit observer avec la charte du PNR),
- De favoriser les activités humaines nécessaires à la gestion des milieux naturels du territoire (saliculture dans les marais salants, pâturage extensif dans les marais intérieurs, ...) et de considérer les problématiques du maintien de l'activité agricole sur la zone littorale de manière à assurer l'entretien des espaces agricoles "intermédiaires" (espaces péri-urbains, accès littoraux...),
- De considérer le potentiel d'établissement d'une armature naturelle à l'échelle du territoire en s'appuyant notamment sur le réseau de boisements et haies bocagères et/ou sur celui des marais du territoire,
- De rechercher une valorisation des espaces du territoire qui dépasse les clivages communs d'espaces naturels protégés et figés et espaces urbains déconnectés de leur environnement naturel ou agricole,
- De favoriser la maîtrise des pollutions affectant le milieu naturel et en particulier les zones humides.

## PRINCIPAUX INDICATEURS :

- Evolution des surfaces réservées aux espaces naturels (à mettre en relation avec celles des surfaces urbanisée),
- Evolution des pratiques agricoles et des surfaces agricoles gérées de manière respectueuse vis-à-vis de l'environnement (suivi des surfaces en CAD ou autres contrats à enjeu environnemental ...),
- Evolution du nombre et de la surface d'espace naturel "protégé" (avec différenciation à faire en fonction du type de protection),
- Evolution du nombre d'espaces acquis ou gérés spécifiquement pour le patrimoine naturel,
- Suivi de la mise en œuvre des DOCOB.